

PERDRE LE CONTACT

RAPPORT ANNUEL
2011-2012
PARTIE 1



Environmental
Commissioner
of Ontario



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissaire

Septembre 2012

L'honorable président
de l'Assemblée législative de l'Ontario

Édifice de l'Assemblée législative, salle 180
Assemblée législative de l'Ontario
Province de l'Ontario
Queen's Park

M. le Président,

En vertu de l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, je suis fier de vous présenter la partie 1 du rapport annuel de 2011-2012 du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour que vous le remettiez à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gord Miller", with a long horizontal flourish extending to the right.

Gord Miller
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, ON M5S 2B1
Tel: (416) 325-3377
Fax: (416) 325-3370
1-800-701-6454



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél : (416) 325-3377
Télé : (416) 325-3370
1-800-701-6454

TABLE DES MATIÈRES

Introduction du commissaire	3
1.0 La Charte des droits environnementaux de 1993	5
1.1 Importance de la CDE	5
1.2 Le coffre d'outil de la CDE	6
2.0 Les petits jeux des ministères : ils ne respectent pas la CDE	9
2.1 Aucune chance de commenter : la révision de deux ans du tarif de rachat garanti du ministère de l'Énergie	10
2.2 Aucune chance de commenter : l'orientation stratégique du ministère des Richesses naturelles	11
2.3 Aucune chance de commenter : le plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques du ministère des Richesses naturelles	12
2.4 Aucune chance de commenter : la modification des lois environnementales par les projets de loi budgétaires	13
3.0 Ils ne seront pas tenus responsables devant le public : les ministères non assujettis à la CDE	17
3.1 Aucun droit public : le ministère de l'Infrastructure	18
3.2 Aucun droit public : le ministère des Affaires autochtones	18
3.3 Droits du public repoussés : le ministère de l'Éducation	19
3.4 Le jeu des noms : inscrire les changements de noms des ministères dans la CDE	19
4.0 Refus des droits publics : demandes d'examen et d'enquête en vertu de la CDE	21
4.1 Politicaille et droits du public : le ministère des Richesses naturelles ne respecte pas les échéances imposées par la loi	22
4.2 Ministère des Richesses naturelles : il a rejeté toutes les demandes du public liées à la CDE des cinq dernières années	22
4.3 Ministère des Affaires municipales et du Logement : il a rejeté toutes les demandes du public liées à la CDE au cours des 18 dernières années	22
4.4 Ministère du Développement du Nord et des Mines : il a rejeté toutes les demandes du public liées à la CDE des 18 dernières années	23
5.0 Actes et déclaration sur les valeurs environnementales : on devrait en tenir compte depuis bien longtemps	25
Conclusion du commissaire	28
Appendices	30
Annexe I Ministères prescrits et lois	30
Annexe II Utilisation ministérielle du Registre environnemental en 2011-2012	32
Annexe III Appels, poursuites et dénonciateurs	39
Annexe IV Prise en compte de la DVE pour les actes	42
Annexe V Ministères, lois et actes non prescrits	46

INTRODUCTION DU COMMISSAIRE



*P*arfois, je crois que nous avons tous oublié notre instruction civique. Souvenons-nous que nous disposons d'une démocratie parlementaire. La démocratie (pour reprendre les mots de Churchill) est le pire système sauf si on le compare à tous les autres systèmes. Nous élisons un Parlement (en Ontario, il s'agit d'une Assemblée législative) pour rédiger nos lois. Ces lois déclarent l'intention du Parlement qui détient le pouvoir suprême! Une quantité considérable de détails sous-tendent bien entendu les intentions de ce dernier afin que les lois confèrent au Conseil des ministres au pouvoir le droit d'adopter des règlements pour appliquer les lois sans encombrer le Parlement de démarches administratives. La « fonction publique » s'occupe de l'application des lois et des règlements dans les affaires quotidiennes du gouvernement. Du moins, c'est la façon dont les choses devraient se faire.

Il y a quelques variations dans ce modèle. En tant que commissaire à l'environnement, je suis un agent de l'Assemblée législative et j'ai la responsabilité d'appliquer la Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE). Il s'agit d'une loi unique qui permet au peuple, c'est-à-dire à vous, de participer à la prise de décision du gouvernement en matière d'environnement. Essentiellement, il s'agit d'une loi qui tient le gouvernement au pouvoir responsable de faire preuve de transparence et d'être imputable de ses décisions sur l'environnement devant le public. L'Assemblée législative me donne la tâche de voir à ce que le gouvernement respecte ces critères. Par conséquent, je souhaite souligner l'importance du présent rapport.

Chaque année, dans le volumineux rapport annuel que je remets à l'Assemblée législative, je formule des commentaires sur la façon dont les différents ministères du gouvernement observent les exigences législatives de la CDE. Je remarque qu'il existe toujours un certain degré de non-conformité. Des erreurs peuvent se produire et il existe toujours des différences d'opinions dans l'interprétation de ce que la loi exige exactement. Dernièrement, je remarque un changement évident dans le comportement de certains ministères en ce qui a trait au respect des droits des citoyens de l'Ontario en vertu de la CDE. Cette négligence envers les droits des Ontariens s'est accentuée à un point tel que je crois qu'il est nécessaire de réserver une partie de mon rapport à ces exigences de déclaration réglementaires pour que les législateurs puissent se concentrer sur les répercussions de la situation.





CHAPITRE 1.0

LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

Cette année, le rapport annuel du CEO est divisé en deux parties. La première partie du rapport annuel se penche sur le travail des ministères prescrits pour savoir s'ils ont respecté les exigences techniques de la procédure de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* comme les échéances prescrites par la *Loi*, l'utilisation du Registre environnemental ainsi que la publication des avis et la consultation du public au sujet de décisions environnementales importantes. La seconde partie du rapport annuel (publication ultérieure et distincte) vérifie la façon dont les ministères prescrits ont respecté dans les faits les objectifs de la *CDE* et leur propre déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) au cours de l'exercice d'après la revue exhaustive des décisions ministérielles, des réponses des ministères aux demandes d'examen et d'enquête ainsi que d'autres enjeux environnementaux importants.

1.1 | Importance de la CDE

La *CDE* est l'une des lois environnementales les plus importantes de notre temps dont les objectifs sont les suivants :

- protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- assurer la pérennité de l'environnement;
- protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.

La *CDE* est une loi unique sans égal dans le reste du Canada ou du monde.

Afin d'accomplir les objectifs de la *CDE*, la *Loi* exige du gouvernement de l'Ontario qu'il tienne compte de l'environnement lorsqu'il prend des décisions. De plus, la *CDE* reconnaît que le gouvernement a pour première responsabilité de protéger le milieu naturel alors que les résidents de l'Ontario ont le droit de participer à la prise de décision environnementale du gouvernement et de le tenir responsable de ces décisions. Par conséquent, la *CDE* offre aux citoyens plusieurs outils pour offrir un processus transparent et permettre au public de participer aux décisions importantes du gouvernement sur le plan environnemental.

Il est important de souligner que la *CDE* ne s'applique pas à tous les ministères. La *CDE* ne concerne que certains ministères provinciaux « prescrits » par la *Loi* selon une décision du Conseil des ministres. L'une des difficultés soulignées dans le présent rapport consiste à faire en sorte que les bons ministères prescrits respectent les objectifs de la *Loi* et qu'ils demeurent prescrits malgré les nombreux changements de noms et les nombreuses restructurations. Vous trouverez à l'annexe I, intitulée « Ministères prescrits et lois », une description détaillée des ministères prescrits (ainsi que des lois, règlements, politiques et actes qu'ils appliquent) en vertu de la *CDE*.

1.2 | Le coffre d'outil de la *CDE*

La *CDE* compte cinq grandes catégories d'outils qui définissent les droits et les responsabilités des ministères provinciaux, du commissaire et du public.

Déclaration sur les valeurs environnementales

La *CDE* exige que chaque ministère prescrit rédige et publie une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) dont il doit tenir compte lorsqu'il prend des décisions susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement. La DVE décrit de quelle façon le ministère intégrera les valeurs environnementales aux aspects sociaux, économiques et scientifiques à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental. Le ministère n'a pas besoin de toujours se conformer à ses valeurs, mais il doit clairement renseigner le public sur les aspects dont il a tenu compte dans son processus décisionnel. C'est la façon dont le public sait comment un ministère donné perçoit ses responsabilités environnementales.

Consultation publique et avis au moyen du Registre environnemental

L'un des outils importants qui permettent au public de participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental est le Registre environnemental. Il s'agit d'une base de données interrogeable en ligne qui donne au public accès aux renseignements sur les propositions et les décisions importantes sur le plan environnemental du gouvernement de l'Ontario. En vertu de la *CDE*, tous les ministères prescrits doivent afficher sur le Registre environnemental un avis au sujet d'une proposition importante sur le plan environnemental et accorder au public au moins 30 jours pour soumettre des commentaires sur la proposition, et ce avant que le ministère prenne une décision. Dès que le ministère a pris une décision, il doit afficher un avis sur le Registre environnemental qui explique l'incidence de la participation du public dans la décision du ministère.

Chaque année, le CEO fait rapport sur certaines décisions affichées sur le Registre environnemental et il évalue si le ministère respecte les exigences de consultation publique prescrites par la *CDE*. L'annexe II, intitulée « Utilisation ministérielle du Registre environnemental en 2011-2012 », donne de plus amples détails sur la façon dont le gouvernement s'est servi du Registre environnemental cette année.

Demandes d'examen et d'enquête

La *CDE* confère aux résidents de l'Ontario le droit de demander à un ministère prescrit de passer en revue une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur et important sur le plan environnemental ou de demander d'évaluer le besoin de rédiger une nouvelle politique, loi ou un nouveau règlement lorsqu'il n'y en a pas. Il s'agit de la « demande d'examen ». La *CDE* accorde aussi aux résidents de l'Ontario le droit de demander aux ministères prescrits de faire enquête sur de présumées infractions aux lois prescrites ou aux règlements et aux actes

prescrits. Il s'agit alors de la « demande d'enquête ». Les demandes forment un outil puissant dont le public peut se servir pour participer à la prise de décision du gouvernement, l'influencer et faire en sorte que les lois et les politiques environnementales sont respectées. Les ministères qui reçoivent de telles demandes doivent suivre la procédure décrite dans la *CDE* pour étudier ces demandes. Le CEO passe en revue la façon dont les ministères gèrent ces demandes et il fait rapport à ce sujet.

Appels, poursuites et protection en cas de dénonciation

La *CDE* permet aux Ontariens d'avoir un meilleur accès à la cour et aux tribunaux pour protéger l'environnement. La *CDE* confère aux membres du public le droit particulier de contester (c.-à-d., de remettre en question) certaines décisions du ministère au sujet des actes (p. ex., permis, etc.). Elle donne également aux Ontariens le droit de lancer des poursuites en justice pour prévenir des dommages aux ressources publiques et réclamer, sans avoir à obtenir le consentement du procureur général, des dommages-intérêts pour les dommages environnementaux que cause une nuisance publique. Finalement, la *CDE* protège aussi mieux les employés des représailles d'un employeur lorsqu'ils exercent leur droit en vertu de la *CDE* ou qu'ils respectent les règles environnementales ou les mettent en application. L'annexe III, intitulée « Appels, poursuites et dénonciateurs », donne de plus amples renseignements sur ces droits en vertu de la *CDE*.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un agent indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Il est responsable de voir à ce que le gouvernement respecte la *CDE* et il doit faire rapport à ce sujet. Le CEO fait rapport tous les ans à l'Assemblée législative, non pas au parti politique au pouvoir, ni à un ministère. Afin de s'assurer que les ministères observent la *CDE*, le CEO surveille la façon dont les ministres exercent leur pouvoir discrétionnaire et assument leurs responsabilités en lien avec la *CDE*. Le CEO déclare si les ministères ont respecté ou non la procédure et les exigences techniques de la *Loi* et si les décisions des ministères sont conformes à leur *DVE* et aux objectifs de la *CDE*. Par exemple, chaque année, le CEO évalue si les ministères ont utilisé adéquatement le Registre environnemental pour publier des avis et lancer des consultations. Il regarde aussi la façon dont les ministères ont tenu compte de l'avis du public lorsqu'ils ont pris leurs décisions importantes sur le plan environnemental ainsi que la façon dont les ministères ont traité les demandes d'examen et d'enquête.



CHAPITRE 2.0

LES PETITS JEUX DES MINISTÈRES ILS NE RESPECTENT PAS LA *CDE*

Chaque année, le CEO observe les instances des ministères qui n'ont pas respecté leurs obligations légales voulant qu'ils avisent adéquatement le public au sujet des propositions environnementales importantes sur le Registre environnemental. Aux fins de précision, cette obligation exige que le ministère affiche un avis de proposition, qu'il accorde une période de commentaires au public et qu'il affiche un avis de décision qui tient compte des commentaires du public. Ensuite, le CEO a l'obligation, imposée par la loi, de faire rapport à l'Assemblée législative sur le bon respect des droits du public. Cette tâche semble simple, mais on contourne souvent ces exigences d'affichage et de commentaires (voir le tableau 1).

Dans certains cas, les ministères affichent indûment des avis d'information qui devraient être affichés comme des avis de propositions réguliers. Ces avis d'information ressemblent aux avis de propositions normaux, mais ils n'offrent pas le droit de la *CDE* de formuler des commentaires et ils ne sont pas suivis d'un avis de décision qui indique sans équivoque la décision ultime.

Parfois, les ministères affichent des avis d'information sur le Registre environnemental qui cherchent à obtenir les commentaires du public, mais ils n'observent pas le bon processus de la *CDE* sur l'affichage des avis de proposition et de décision. Ces ministères ne permettent toujours pas au public d'exercer certains de leurs droits en vertu de la *CDE*. Le fait de chercher à obtenir des commentaires du public sans se soumettre à l'obligation de les regarder, ni passer par le processus de responsabilisation, puisque le CEO ne vérifiera pas si les ministères l'ont respecté, induit le public en erreur et fait fi des instructions de l'Assemblée législative.

À d'autres moments, les ministères n'affichent aucun avis sur le Registre environnemental. Dans ces cas, souvent les ministères ne comprennent pas les exigences de la *CDE* ou ils les contournent délibérément. Par exemple, la *CDE* est très claire sur le fait qu'il faut afficher les politiques importantes sur le plan de l'environnement, y compris les lignes directrices, les programmes, les plans ou les manuels, comme des avis de proposition, sur le Registre environnemental aux fins de commentaires publics. Pourtant, on omet cette tâche à une fréquence inquiétante.

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) transgresse de façon chronique la *CDE* puisqu'il omet d'afficher des propositions sur le Registre environnemental aux fins de commentaires publics. Au cours des dernières années, le ministère s'est de plus en plus soustrait à ses obligations en vertu de la *CDE*. Par conséquent, il a dérobé le public de ses droits établis. Les obstacles structurels au sein du ministère comprennent les processus internes liés à la *CDE* ainsi que la désignation du pouvoir décisionnel. Même dans les cas où le CEO a averti le ministère pour lui dire qu'il ne respectait pas les règles, le MRN résistait généralement en corrigeant ses erreurs ou en trouvant une solution qui servait les intérêts du public et observait les exigences imposées par la *Loi*.

Tableau 1.

Ministères qui ne respectent pas la *CDE* et qui omettent d'afficher adéquatement sur le Registre environnemental des avis au cours de l'exercice 2011-2012.

Ministère de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Faire face au changement climatique : Stratégie d'adaptation et plan d'action de l'Ontario 2011 - 2014</i>
Ministère de l'Énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de deux ans du tarif de rachat garanti
Ministère des Richesses naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement des frontières des parcs provinciaux : parcs provinciaux Grundy Lake et Rivière des Français; • Ajustement des frontières des parcs provinciaux : parcs provinciaux DuPont, de la plage Wasaga et de Charleston Lake; • Le processus et le protocole de vérification indépendante des forêts (2011) et l'examen du processus de vérification indépendante des forêts; • Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques, version 2.0; • Grilles de critères pour la détermination des habitats fauniques importants des écorégions : addendum au guide technique des habitats fauniques importants (ébauche de janvier 2009); • <i>Our Sustainable Future – A Renewed Call to Action (2011)</i>; • Politiques du Plan de protection du caribou des bois de 2009.
Ministère du Développement du Nord et des Mines	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre de référence concernant une évaluation environnementale de portée générale pour les activités du ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts en vertu de la <i>Loi sur les mines</i>.
Ministère des Transports	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications de l'évaluation environnementale de portée générale du ministère des Transports.

2.1 | Aucune chance de commenter : la révision de deux ans du tarif de rachat garanti du ministère de l'Énergie

Le 31 octobre 2011, le ministère de l'Énergie (ENG) a entamé la révision de son programme de tarif de rachat garanti prévue deux ans après sa création. Cette révision disposait d'un large mandat pour examiner un certain nombre d'enjeux liés au programme, dont certains avaient

une importance environnementale. Ces enjeux comprenaient l'établissement du prix du tarif de rachat garanti, la possibilité d'y inclure de nouvelles technologies et sources d'énergie, l'évaluation des politiques du gouvernement pour faire en sorte que l'Ontario demeure un centre de production de l'excellence et de création d'emplois dans le domaine de l'énergie propre et l'amélioration des techniques de sensibilisation pour compléter le processus provincial d'autorisation des projets d'énergie renouvelable (APER).

Le ministère n'a affiché sur le Registre environnemental aucun avis de proposition régulier aux fins d'examen public. Au lieu, le ministère a sollicité la rétroaction sur son propre site Web et il a affiché un avis d'information sur le Registre (no 011-4827). Le CEO a écrit au ministère pour lui dire que son utilisation de l'avis d'information ne satisfaisait en rien ses obligations imposées par la CDE. Le CEO ajoute que ni l'avis d'information, ni le site Web du ministère ne présentaient une proposition claire ou des renseignements qui permettent au public de formuler des commentaires sensés sur la proposition de politique. De plus, le CEO souligne qu'il n'est pas garanti que le ministère partage les résultats de ce sondage ou explique comment il a tenu compte en réalité des commentaires du public dans sa décision.

Le ministère a répondu au CEO que le ministre avait déterminé qu'il n'était pas obligé d'afficher un avis de proposition sur le Registre pour cet examen. Le ministère souligne que ce sondage ne porte que sur des critères d'exploitation, soit le prix, la conception du programme et des aspects techniques, et qu'il n'aura par conséquent aucune incidence majeure sur l'environnement.

Le CEO est fortement en désaccord avec l'affirmation d'ENG voulant qu'il ne soit pas nécessaire d'afficher cet examen de la politique sur le Registre environnemental. Un certain nombre d'éléments de l'examen du ministère étaient clairement des politiques importantes sur le plan environnemental et ils étaient donc assujettis aux exigences de la CDE sur la consultation du public.

Cet enjeu met en évidence une difficulté dans la façon dont certains ministères interprètent la disposition de la CDE selon laquelle les propositions de politiques « à caractère principalement financier ou administratif » n'ont pas besoin d'être affichées aux fins de commentaires du public. Les politiques sur l'établissement du prix de l'énergie comportent souvent des conséquences environnementales. Dans ce cas, le prix du TRG constitue une mesure incitative susceptible d'avoir une incidence sur la quantité d'énergie renouvelable produite en Ontario et de quelles sources. Ces aspects ont une importance sur le plan environnemental. Par conséquent, il est nécessaire d'afficher cette politique sur le Registre environnemental. Dans le même ordre d'idées, le prix sur le carbone et sur l'eau sont des outils financiers. Cependant, ces outils sont aussi intimement liés à l'économie d'énergie et ils pourraient être vus comme des outils plutôt environnementaux.

2.2 | Aucune chance de commenter : l'orientation stratégique du ministère des Richesses naturelles

En avril 2011, le MRN a terminé une nouvelle politique globale intitulée *Our Sustainable Future: A Renewed Call to Action*. Cette politique importante sur le plan environnemental constitue l'expression des orientations stratégiques à long terme et les priorités actuelles de l'ensemble du ministère. Par exemple, elle détermine les activités principales du MRN pour les années à venir en matière de gestion de la biodiversité, du patrimoine naturel et des zones protégées,

des terres de la Couronne, de l'eau et des ressources non renouvelables, de l'énergie renouvelable et des forêts.

Le MRN n'a pas respecté l'exigence imposée par la *CDE* de consulter le public à propos de cette orientation stratégique. De plus, cette importante politique n'a pas été rendue publique sur le site Web du MRN. Il convient de souligner que, contrairement à sa propre déclaration sur les valeurs environnementales, les principes du ministère décrits dans cette orientation stratégique ne comprennent pas la valeur de la participation du public.

Le CEO a écrit au MRN pour lui demander pourquoi il n'a pas affiché sur le Registre environnemental un avis de proposition sur cette politique. Le CEO a également remis en question la façon dont le MRN a tenu compte de sa DVE dans son processus décisionnel, tel que l'exige la *CDE*, et comment il a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'afficher cette politique sur le Registre environnemental. Finalement, le CEO a voulu savoir quand la politique allait être rendue publique. Le MRN ne s'est pas conformé aux exigences de la *CDE*.

2.3 | Aucune chance de commenter : le plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques du ministère des Richesses naturelles

Le MRN est responsable de la gestion durable des forêts de la Couronne de l'Ontario. Ce mandat exige de comprendre la façon dont la récolte du bois d'oeuvre touche la faune. À cette fin, le MRN est tenu de, en raison d'une ordonnance déclaratoire de la *Loi sur les évaluations environnementales*, maintenir un Programme provincial de surveillance des populations fauniques (PPSPF). Le plan relatif au PPSPF du ministère a pour but de décrire les priorités du programme, les espèces représentatives à surveiller ainsi que les activités et les calendriers.

En juin 2010, le ministère a publié une version du plan relatif du programme sur son site Web sans lancer une consultation publique conformément à la *CDE*. Le CEO a écrit au MRN pour savoir comment il a tenu compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales et s'il avait lancé une consultation publique pendant la conception du plan relatif du programme. Le ministère a répondu qu'il envisageait d'afficher sur le Registre environnemental le plan relatif au programme aux fins de commentaires publics à l'automne 2011 dans le cadre d'une révision du programme.

En décembre 2011, le ministère a alors affiché à tort la proposition sur l'examen du plan relatif au programme comme un avis d'information. Ce dernier sollicitait des commentaires du public pendant une période de 30 jours (no 011-4230). Le CEO a écrit au MRN pour lui rappeler qu'il est totalement inadéquat d'afficher une réelle proposition de politique importante sur le plan environnemental comme un avis d'information. Cet affichage qui ne respecte pas la *Loi* a pour effet de dérober le public de ses droits que lui confère la *CDE*.

En janvier 2012, le ministère a répondu qu'il avait cru que la version 2.0 du plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques n'était pas une politique, ni une loi, ni un règlement, ni un acte qui doit être affiché sur le Registre environnemental. De plus, le MRN a déclaré que l'avis d'information affiché sur le Registre environnemental donnait au public, tel qu'il l'avait promis, l'occasion de se prononcer.

Le CEO est sans équivoque en total désaccord avec l'affirmation du MRN voulant que le plan relatif au programme ne soit pas une politique à afficher sur le Registre environnemental. La définition d'une « politique » dans la *CDE* comprend de façon explicite les « plans ». De plus, le plan relatif au programme et sa mise en oeuvre pourraient avoir des conséquences environnementales importantes à l'échelle provinciale. L'affirmation du MRN selon laquelle il a tenu la promesse de donner l'occasion au public de formuler des commentaires est techniquement juste, mais aussi fallacieuse. Puisque le ministère emploie un avis d'information, il évite de publier un avis sur sa décision et d'expliquer en quoi les commentaires du public ont eu une incidence sur sa décision. Le CEO soutient que les ratées continues du MRN qui n'a pas affiché une proposition sur cette politique constituent un acte indéfendable de non-respect de la *CDE*. Qui plus est, l'avis d'information ne donnait même pas suffisamment de renseignements pour que le public comprenne vraiment ce plan relatif au programme ou son importance.

Afin de clarifier les obligations du ministère en vertu de la *CDE*, le CEO a fait parvenir un avis juridique au MRN par une tierce partie. Cet avis juridique confirme que le ministère est obligé d'afficher sur le Registre environnemental une proposition de politique pour son plan relatif au programme aux fins de consultation publique. Le MRN n'a jamais répondu à cet avis juridique ni à cette préoccupation officielle d'un agent de l'Assemblée législative.

Dans plusieurs de ses rapports annuels, le CEO a averti le MRN à répétition du fait qu'il ne respectait pas la *CDE* avec son programme de surveillance de la faune. Par conséquent, les Ontariens n'ont jamais eu la chance, en plus de 18 ans d'existence du programme, de le passer en revue adéquatement, ni de formuler des commentaires sur cette politique importante sur le plan environnemental. Elle se veut essentielle pour comprendre comment la récolte du bois d'oeuvre a une incidence sur la population faunique partout dans la province.

2.4 | Aucune chance de commenter : la modification des lois environnementales par les projets de loi budgétaires

Les lois qui protègent notre environnement sont elles-mêmes protégées par la *CDE*. Normalement, lorsque le gouvernement propose de modifier une loi prescrite par la *CDE*, il affiche un avis de proposition sur le Registre environnemental et il sollicite des commentaires du public pendant au moins 30 jours, si ce n'est pas plus. À peu près au même moment, les membres du Parlement provincial engagent un débat sur des détails particuliers des changements proposés aux lois de l'Ontario. Dans certains cas, les changements proposés seraient également soumis à un examen approfondi d'un comité législatif et il est possible qu'une déclaration publique soit prononcée. Par la suite, le gouvernement étudie les commentaires et il prend une décision. Ces étapes représentent un processus démocratique au cours duquel on a pu entendre, à différentes occasions, tous les points de vue. Ces étapes permettent aussi de présenter un résultat valable. Toutefois, il est possible de contourner ce processus.

Le 27 mars 2012, le ministre des Finances a remis à l'Assemblée législative son projet de loi budgétaire 2012 (le projet de loi 55, *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*) pour la première lecture. Les projets de loi budgétaires sont précisément exclus des exigences d'affichage et de consultation publique de la *CDE*. Le projet de loi 55 comprend des propositions de modification pour 69 lois différentes, dont neuf d'entre elles sont assujetties à la *CDE* :

- la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;
- la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*;
- la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*;
- la *Loi sur les terres publiques*;
- la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*;
- la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*;
- la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*;
- la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*;
- la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

Le projet de loi budgétaire a été adopté le 20 juin 2012 et il modifie toutes ces lois, sauf la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Les changements permettent de soumettre les plans de gestion des parcs provinciaux à un pouvoir discrétionnaire, ainsi qu'à une tierce partie de gérer les terres de la Couronne, de délivrer des permis de chasse et de définir les conditions de ces permis. Il ne s'agit que d'un aperçu des changements.

Il y a près de vingt ans, l'Assemblée législative a choisi de donner aux Ontariens le droit de commenter publiquement les propositions pour modifier les lois environnementales et de savoir de quelle façon le gouvernement tient compte de leurs commentaires dans les décisions qu'il prend. La *CDE* garantit ces protections. La dérogation pour les projets de loi budgétaires décrite dans la *CDE* n'avait certainement pas pour but de permettre au gouvernement d'apporter des changements importants et principalement non financiers aux lois environnementales sans participation publique adéquate. Le projet de loi 55 mine inutilement la confiance du public dans la prise de décision du gouvernement en matière d'environnement.





CHAPITRE 3.0

ILS NE SERONT PAS TENUS RESPONSABLES DEVANT LE PUBLIC LES MINISTÈRES NON ASSUJETTIS À LA *CDE*

La *CDE* définit des droits importants afin de garantir la responsabilité et la transparence du gouvernement ainsi que la participation du public dans la prise de décision environnementale. Toutefois, ces responsabilités ne s'appliquent qu'aux ministères « prescrits » (p. ex., désignés dans le règlement) par la *CDE*. Ainsi, pour que la *CDE* fonctionne, il est essentiel que les ministères (et les organismes) qui prennent des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement soient assujettis à la *CDE*.

À l'heure actuelle, environ 14 ministères sont prescrits par la *CDE* (voir l'annexe I). Par contre, quelques ministères et organismes prennent des décisions importantes sur le plan environnemental et ils n'y sont pas assujettis. Le CEO signale ces omissions depuis des années. Dans la présente section, le CEO met en évidence les trois ministères qui ont érigé des obstacles et étiré les délais pour ne pas y être assujettis (vous trouverez à l'annexe V une analyse complète des ministères, organismes, lois et actes qui devraient y être prescrits).

Le fait de ne pas prescrire les bons ministères et organismes à la *Loi* mine l'intention de la *CDE* et dérobe le public de ses droits, soit ceux de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental des ministères, de faire en sorte que les ministères préparent une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) et qu'ils en tiennent compte et de soumettre à ces ministères des demandes d'examen et d'enquête en vertu de la *CDE*. De plus, le CEO ne peut pas examiner les décisions des ministères non assujettis de la même façon qu'il étudie les décisions des ministères prescrits. Par conséquent, sa capacité de faire rapport aux membres du Parlement provincial est limitée.

Il incombe officiellement au Conseil des ministres provincial de prescrire les ministères dans le Règlement de l'Ontario 73/94 pris en application de la *CDE*. Toutefois, il revient au ministère de l'Environnement (qui applique la *CDE* et les règlements connexes) de travailler avec le ministère en question pour trouver un terrain d'entente pour qu'il accepte de s'y assujettir et ensuite de proposer les modifications réglementaires pour assujettir le nouveau ministère à la *Loi*. Parfois, le ministère en question refuse de s'y assujettir ou, d'un autre côté, met des années à passer en revue en interne les paramètres de prescription et à en discuter. Même lorsqu'un ministère a accepté théoriquement de s'y assujettir, il est souvent déraisonnablement long avant que le règlement de la *CDE* soit en réalité modifié pour y prescrire le ministère concerné. Le CEO a à répétition soulevé des inquiétudes sur ce processus prolongé de prescription des nouveaux ministères à la *CDE*. Autrement dit, aucune raison valable ne justifie des délais aussi longs.

3.1 | Aucun droit public : le ministère de l'Infrastructure

En août 2010, le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEIO), un ministère prescrit, a été scindé en deux ministères distincts, soit le ministère de l'Énergie (ENG) et le ministère de l'Infrastructure (MINF). En novembre 2010, le CEO a rencontré le sous-ministre du nouveau MINF et il l'a empressé d'assujettir son ministère à la *CDE* pour qu'il tienne compte de sa DVE, qu'il affiche des avis de proposition sur le Registre environnemental pour recevoir des commentaires et qu'il réponde aux demandes d'examen en vertu de la *CDE*. À ce moment, le MINF a indiqué au CEO qu'il travaillait pour devenir prescrit. Toutefois, en mars 2011, le MEO a affiché un avis sur le Registre environnemental pour proposer de ne plus assujettir le MEIO à la *CDE* et de prescrire plutôt le nouveau ministère de l'Énergie. Par contre, cet avis ne faisait pas mention du MINF.

Le MINF gère et supervise un certain nombre de lois (comme la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*), de règlements, de politiques et d'organismes (p. ex., Infrastructure Ontario) qui ont de toute évidence une importance environnementale. Il est important que le public ait l'occasion de participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental du MINF dans les domaines de l'infrastructure publique, de la croissance et du développement. Par exemple, en 2010-2011, le MINF a conçu un plan décennal sur l'infrastructure publique qui définit les priorités des dépenses en la matière (y compris en infrastructure de l'eau, des eaux usées et du transport). Bien que ce plan d'envergure et d'importance environnementale ait fait l'objet de consultations exhaustives, il aurait dû être assujetti à tous les droits que confère la *CDE*.

À compter du mois de juillet 2012, soit près de deux ans après la formation du MINF, le CEO n'a pas constaté de réels progrès visant à prescrire le MINF. Le CEO empressé fortement le MEO et le MINF à faire les démarches sans tarder pour assujettir le MINF à la *CDE*.

3.2 | Aucun droit public : le ministère des Affaires autochtones

Le gouvernement de l'Ontario a formé le ministère des Affaires autochtones (MAA) en novembre 2007. Il lui a donné le mandat de protéger les droits des peuples autochtones et de faire la promotion de la santé et du bien-être économique des Autochtones de l'Ontario. En novembre 2007, le CEO a écrit au MAA pour lui demander de s'assujettir à la *CDE* afin qu'il tienne compte de sa DVE, qu'il affiche des avis de proposition sur le Registre environnemental aux fins de commentaires et qu'il réponde aux demandes d'examen en vertu de la *CDE*.

Au début de l'année 2009, le MEO a avisé le CEO qu'il avait discuté avec le MAA de certaines de ses activités qui pourraient être assujetties à la *CDE*. Le MEO a aussi offert son aide au MAA

puisque ce dernier évaluait les paramètres liés au fait d'être prescrit. En novembre 2010, le MEO a indiqué que les discussions avec le MAA se poursuivaient, mais que, en juillet 2012, on n'envisageait aucune autre action concrète. Le CEO continue d'empesser le MEO et le MAA de faire avancer le dossier.

3.3 | Droits du public repoussés : le ministère de l'Éducation

En septembre 2005, le MEO a recommandé d'assujettir le ministère de l'Éducation à la *CDE* afin qu'il rédige une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) et qu'il en tienne compte dans ses propositions importantes sur le plan environnemental. En novembre 2005, le MEO a affiché un avis de proposition sur le Registre environnemental (RA05E0016) pour modifier le Règlement de l'Ontario 73/94 dans le but de prescrire l'EDU pour qu'il tienne compte de sa DVE. L'avis indiquait cependant que l'EDU ne serait pas obligé d'afficher sur le Registre des avis de proposition sur les changements apportés aux politiques et au programme scolaire. Cette proposition n'a jamais été achevée.

Au lieu, en mars 2011, le MEO a affiché sur le Registre environnemental une nouvelle proposition (no 011-2697) pour modifier le Règlement de l'Ontario 73/94 afin d'assujettir l'EDU aux dispositions de la partie II de la *CDE* sur le respect de la DVE et de la consultation publique. Voilà un autre exemple de délais interminables pour prescrire les ministères, car la modification réglementaire pour prescrire l'EDU n'a pas été apportée avant le mois d'août 2012. Par conséquent, pendant sept ans, c'est-à-dire depuis que le MEO a recommandé pour la première fois d'assujettir l'EDU à la *CDE*, le public n'a pas eu la chance de participer aux décisions importantes de l'EDU sur le plan environnemental.

3.4 | Le jeu des noms : inscrire les changements de noms des ministères dans la *CDE*

Parfois, les ministères prescrits cessent d'être prescrits techniquement en raison des changements organisationnels gouvernementaux. Il s'agit là d'un autre problème au fonctionnement efficace de la *CDE*. Le gouvernement évolue constamment. De nouveaux ministères voient le jour, des ministères fusionnent ou se scindent et les noms des ministères changent. Aussi, on transfère des portes-feuilles d'un ministère à un autre. Chaque fois qu'on apporte un changement organisationnel dont fait partie un ministère qui a la possibilité d'avoir une incidence sur l'environnement, il faut modifier le Règlement de l'Ontario 73/94 pris en application de la *CDE* pour refléter le nouveau nom du ministère restructuré ou renommé. Sinon, certains droits en vertu de la *CDE* pourraient être perdus.

Malgré la nature routinière des changements organisationnels du gouvernement, la *CDE* ne dispose pas de mécanismes pour traiter ces réorganisations ministérielles. Au lieu, on compte habituellement des mois, voire des années, avant que le règlement de la *CDE* soit modifié uniquement pour refléter un simple changement de nom.

De tels retards dans la mise à jour du règlement de la *CDE* pour qu'il reflète adéquatement les ministères prescrits laissent planer un certain degré d'incertitude et de confusion dans l'esprit du public, du CEO et du personnel du ministère en ce qui a trait aux responsabilités du ministère en vertu de la *CDE*. Le CEO empresse fortement la province, c'est-à-dire le MEO et le Conseil des ministres, à travailler avec les ministères concernés pour forger un processus expéditif et efficace pour maintenir à jour les noms des ministères dans le règlement de la *CDE*.



CHAPITRE 4.0

REFUS DES DROITS PUBLICS DEMANDES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE EN VERTU DE LA *CDE*

Si deux résidents de l'Ontario croient que l'environnement n'est pas suffisamment protégé, la *CDE* leur accorde le droit de demander à un ministère prescrit d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur (p. ex., une autorisation de conformité environnementale, un permis, etc.) ou d'évaluer le besoin de rédiger une nouvelle loi, politique ou un nouveau règlement. Ce sont les demandes d'examen. Les résidents de l'Ontario peuvent aussi demander aux ministères de lancer une enquête s'ils croient qu'on a enfreint des lois environnementales particulières, des règlements ou des actes. Ces droits publics particuliers sont exercés au moyen des demandes d'enquête.

Les membres du public soulèvent souvent des enjeux environnementaux importants au moyen des demandes. Parfois, ces dernières portent sur les enjeux propres à un site, parfois elles critiquent les lois et les politiques provinciales et à d'autres moments elles attirent l'attention sur les lacunes des politiques. Les requérants étayent fréquemment leurs arguments d'une quantité impressionnante de connaissances et de notions et ils peuvent faire preuve d'une passion admirable, de ténacité et de patience dans les situations frustrantes. Une demande en vertu de la *CDE* peut servir de mécanisme important de vérification sur le terrain à la fois pour le CEO et le gouvernement. Elle met en évidence des enjeux qui tiennent à coeur au public et elle donne souvent lieu à d'autres recherches et actions.

Au cours de l'exercice 2011-2012, le CEO a reçu 12 demandes d'examen, et les ministères ont pris des décisions sur 15 demandes (certaines avaient été soumises au cours des années précédentes). Les ministères ont refusé toutes les demandes d'examen, à l'exception d'une seule. Les demandes d'examen du public traitaient de sujets divers, comme le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et la gestion forestière dans le parc provincial Algonquin.

Le CEO a aussi reçu quatre demandes d'enquête au cours du présent exercice, et les ministères ont pris des décisions sur cinq demandes (certaines avaient été soumises par le passé). Trois de

ces demandes ont été acceptées. Elles portaient sur des sujets comme le caractère légal des primes pour avoir chassé des animaux sauvages, le présumé rejet de contaminants d'un atelier de carrosserie et la présumée exploitation incorrecte d'une usine d'asphalte.

D'ordre général, le CEO est d'accord avec la majorité des décisions que les ministères prennent pour mener ou rejeter des demandes d'enquête. Dans le cas des demandes d'examen, à savoir si le CEO est d'accord ou non avec une décision aura beaucoup à voir avec le ministère qui prend la décision. Par exemple, le CEO est d'accord avec les décisions du MEO dans la majorité des cas, mais il n'est généralement pas d'accord avec le MRN.

4.1 | Politicaille et droits du public : le ministère des Richesses naturelles ne respecte pas les échéances imposées par la loi

Au cours de l'exercice, le MRN a fait preuve à maintes reprises d'actes graves de non-conformité en ne respectant pas la période de 60 jours imposée par la *Loi* pour répondre aux demandes liées à la *CDE*. Le MRN accusait 73 jours de retard lorsqu'il a répondu à une demande d'examen sur la gestion forestière du parc provincial Algonquin déposée en juin 2011. Le ministère a aussi mis 192 jours à répondre à une demande d'enquête sur la légalité des primes dans la chasse aux coyotes et aux loups de l'Est déposée en mars 2011. Le MRN n'a pas répondu ni à l'une, ni à l'autre de ces demandes avant le mois de novembre 2011.

Le fait que le MRN ne respecte pas l'échéance réglementaire de la *CDE* constitue un affront aux instructions juridiques de l'Assemblée législative. De plus, puisque le MRN ne donne aucune explication sur ce manquement grave, le public pourrait avoir l'impression que la réponse du ministère a été repoussée à des fins politiques étant donné que les élections provinciales de l'Ontario ont eu lieu en octobre 2011. Dans les deux cas, le ministère a rejeté ces demandes liées à la *CDE*.

4.2 | Ministère des Richesses naturelles : il a rejeté toutes les demandes du public liées à la *CDE* des cinq dernières années

Au cours de l'exercice, le MRN a rejeté les trois demandes d'examen qu'il a reçues. La façon dont le ministère traite les inquiétudes du public met en lumière sa tendance perturbante à rejeter chacune des demandes d'examen et d'enquête en vertu de la *CDE* qu'il reçoit, peu importe la validité des préoccupations du public. Le MRN a rejeté toutes les demandes liées à la *CDE* qu'il a reçues au cours des cinq dernières années. Le CEO croit que cette tendance reflète une négligence générale de la part du MRN à l'égard des droits du public en vertu de la *CDE* et témoigne d'un processus décisionnel interne médiocre.

4.3 | Ministère des Affaires municipales et du Logement : il a rejeté toutes les demandes du public liées à la *CDE* au cours des 18 dernières années

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a reçu deux demandes d'examen au cours de l'exercice de déclaration et il les a toutes deux rejetées. Depuis très longtemps, le ministère a rejeté à ce jour les 25 demandes qu'il a reçues depuis que la *CDE* a été adoptée. Le

CEO croit que les actions du MAML au cours de cette période représentent un mépris total de la volonté de l'Assemblée législative de l'Ontario de donner au public le droit de soumettre des demandes d'examen liées à la *CDE* sur les politiques et les lois que le ministère applique.

La grande majorité des demandes liées à la *CDE* que le public a soumise au MAML portait sur la Déclaration de principes provinciale (DPP) prise en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (voir le tableau 2). Bon nombre des enjeux que le public a soulevés étaient valides et mettaient souvent en évidence des questions pressantes. Dans presque tous les cas, le MAML a justifié le rejet de ces demandes en disant que la DPP avait déjà fait l'objet d'une révision au cours des cinq dernières années ou qu'elle était à l'étude. Il semble que ce soit une raison juridique acceptable pour rejeter une demande liée à la *CDE*. Toutefois, le processus de révision de la DPP porte principalement sur les intervenants et les municipalités. Il ne répond pas de façon exhaustive aux inquiétudes du public, ni aux enjeux particuliers qu'il a soulevés. Le processus de demandes liées à la *CDE* doit s'acquitter de cette tâche. Le refus catégorique du MAML d'envisager les préoccupations que le public exprime dans les demandes liées à la *CDE* constitue un manque flagrant de respect envers les Ontariens et un manque total de respect envers le processus de la *CDE* prévu par l'Assemblée législative.

Les autres ministères rejettent souvent les mêmes demandes liées à la *CDE*, mais pour des motifs différents. Ces ministères soutiennent habituellement qu'ils ne sont pas directement responsables de la DPP et que par conséquent ils s'en remettent à la décision du MAML sur la façon de gérer les questions que le public soulève. Toutefois, le résultat est le même. On ignore les inquiétudes du public et les problèmes demeurent bien réels. Ce mépris très enraciné à l'égard des préoccupations du public ne représente pas une bonne politique publique.

Tableau 2.

Traitement des demandes d'examen du public en vertu de la *CDE* depuis 1994 qui demandent des changements dans la Déclaration de principes provinciale prise en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

	Demandes soumises	Rejetées	Acceptées
MAML	17	17	0
MRN	8	8	0
MEO	6	3	3

4.4 | Ministère du Développement du Nord et des Mines : il a rejeté toutes les demandes du public liées à la *CDE* des 18 dernières années

Le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) a rejeté les 12 demandes du public liées à la *CDE* depuis que la *Loi* a été adoptée. Les actions du MDNM au fil du temps révèlent un mépris total de la volonté de l'Assemblée législative de l'Ontario de donner au public le droit de soumettre des demandes d'examen en vertu de la *CDE* sur des politiques et des lois du ministère. Les actions du ministère, ou le manque d'action, rendent un mauvais service évident au public et à ses droits. Cette tendance pourrait aussi donner au public l'impression que le ministère ne soupèse pas suffisamment les préoccupations environnementales dans sa prise de décision.





CHAPITRE 5.0

ACTES ET DÉCLARATION SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES

ON DEVRAIT EN TENIR COMPTE DEPUIS BIEN LONGTEMPS

L'article 11 de la *CDE* exige des ministères prescrits qu'ils tiennent compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Les DVE décrivent les principes environnementaux de base de chaque ministère. Cette exigence oblige le personnel du ministère, lorsqu'il prend des décisions importantes sur le plan environnemental, à tenir compte de ces principes de base qui devraient les mener en fin de compte à prendre de meilleures décisions environnementales et à soutenir un milieu naturel durable et propre.

La nature de cette exigence ne laisse planer aucune ambiguïté. On a remis en question l'interprétation de cette exigence et la Cour a rendu son jugement. En juin 2008, la Cour divisionnaire de l'Ontario a déclaré que les ministères prescrits doivent tenir compte de leur DVE lorsqu'ils prennent des décisions non seulement sur des politiques, des lois et des règlements importants sur le plan environnemental, mais aussi sur des actes prescrits en vertu de la *CDE* (voir les pages 143 à 145 du rapport annuel du CEO de 2008-2009). Les actes comprennent par exemple les permis de prélèvement d'eau (PPE), les permis en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)* et les autorisations de sites d'enfouissement. Tandis que les ministères prescrits décident à leur discrétion de l'importance sur le plan environnemental d'une politique donnée, d'une loi ou d'un règlement, ils doivent reconnaître que les actes classés en vertu de la *CDE* quant à eux sont par définition importants et qu'ils doivent tenir compte de la DVE.

En juillet 2008, le CEO a transmis aux ministères concernés la décision de la Cour. Il a décrit les répercussions et il a expliqué que si le CEO veut savoir si les ministères tiennent compte de leur DVE et se conforment à la *CDE*, celui-ci doit recevoir un document qui prouve qu'un ministère a tenu compte de sa DVE lorsqu'il a pris une décision sur un acte. Selon le CEO, avant la décision de la Cour en juin 2008, les ministères qui délivraient des actes prescrits ne préparaient généralement pas de document de prise en compte de la DVE lorsqu'ils prenaient ces décisions.

Le CEO croyait que suffisamment de temps s'était écoulé pour que les ministères adoptent des processus pour documenter la prise en considération de la DVE lorsqu'ils prennent des décisions sur les actes. En août 2011, il a indiqué aux ministères concernés, soit le ministère de l'Environnement (MEO), le ministère des Richesses naturelles (MRN), le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) et le ministère des Services aux consommateurs (MSC), qu'il avait l'intention de demander à l'occasion le document de prise en considération de la DVE de certaines décisions sur les actes. Le CEO a précisé que ce document devait contenir à tout le moins une réflexion sur la façon dont les principes de la DVE du ministère s'appliquent à une proposition et décrire de façon transparente et responsable cette analyse. Le CEO souligne que la « prise en considération » de la DVE n'exige toutefois pas de se conformer aux principes de la DVE.

En octobre 2011, le CEO a commencé à demander à voir des preuves de la prise en considération de la DVE pour différentes décisions particulières sur les actes. Comme il est indiqué à l'annexe IV, le CEO est satisfait des documents de prise en considération de la DVE de plusieurs ministères, mais certaines réponses du MEO et du MRN l'ont profondément troublé.

Lorsque le MEO et le MRN ont finalement répondu au CEO après plusieurs mois de retard, les deux ministères ont affirmé qu'il n'était pas nécessaire de remettre le document officiel de prise en considération de la DVE pour certains actes. Par exemple, le MEO a affirmé que ce document n'est pas nécessaire dans le cas des demandes sur les PPE à faible risque parce qu'aucun de ces permis ne permet de faire un prélèvement qui causerait des dommages et que la prise en considération de la DVE est intégrée au programme de PPE du MEO. De plus, le MEO a indiqué qu'il suit une procédure interne de tri pour déterminer l'importance environnementale de certaines autorisations de conformité environnementale (anciennement, les certificats d'autorisation) et le besoin de produire un document de prise en considération de la DVE. Dans le même ordre d'idées, le MRN n'a pas documenté sa prise en considération de la DVE pour deux permis délivrés en vertu de la *LEVD* parce qu'il a déterminé que les répercussions environnementales des activités permises ne seraient pas majeures. Le CEO n'est pas d'accord avec ces prises de position et il souligne qu'il est nécessaire de produire un document de prise en considération de la DVE, non seulement pour prouver au CEO et au public que le ministère a tenu compte de sa DVE, mais aussi pour montrer que cette prise en considération s'effectue de façon délibérée et approfondie.

En plus de soutenir que le document de prise en considération de la DVE n'est pas nécessaire pour les décisions sur les actes « sans incidence sur l'environnement », le MEO et le MRN ont tous deux indiqué que, dans le cas de certaines décisions sur les actes, la prise en considération de la DVE fait partie intégrante d'autres rapports et documents, comme les rapports d'évaluation technique et les rapports sur les licences d'extraction d'agrégats (préparés en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les ressources en agrégats*) et qu'elle ne constitue

pas un document distinct de prise en considération de la DVE. Le CEO appuie en théorie la notion d'intégrer la prise en considération de la DVE à d'autres processus et de documenter cette considération dans d'autres rapports. Cependant, bien que les rapports d'évaluation technique du MEO et les rapports sur les licences d'extraction d'agrégats du MRN puissent en effet décrire un projet et ses répercussions environnementales possibles, le CEO n'a trouvé aucune explication, après avoir étudié les rapports soumis, à savoir comment le ministère a tenu compte des principes particuliers de la DVE (p. ex., les effets cumulatifs, les méthodes écosystémique ou préventive). Afin de prouver en bonne et due forme que le ministère a tenu compte de sa DVE, le document de prise en considération de la DVE doit donner une explication claire sur la façon dont on a tenu compte de certains principes de la DVE, pourquoi et comment ces derniers ont-ils été pris en considération, mis en application ou rejetés pendant le processus décisionnel.

Le CEO est extrêmement déçu, car quatre ans après la décision de la Cour, certains ministères tentent toujours d'éviter de produire un document de prise en considération de la DVE pour des actes prescrits. Ils écartent certains actes « sans incidence pour l'environnement » et ils « intègrent » de façon inappropriée la prise en considération de la DVE à des rapports indépendants. Cette situation a suffisamment duré. Le CEO souhaite être en mesure de déterminer si les ministères ont tenu compte de leur DVE. Pour ce faire, il doit recevoir tous les documents qui prouvent comment les ministères ont pris en considération leur DVE dans le processus décisionnel. Afin d'améliorer la transparence et la responsabilité, le CEO recommande que les ministères fournissent des hyperliens vers leurs documents de prise en considération de la DVE dans les avis de décision sur les actes affichés sur le Registre environnemental. Le fait d'expliquer ouvertement au public comment certains principes particuliers de la DVE ont été pris en considération dans le processus décisionnel permettrait de clarifier le raisonnement du ministère dans cette décision et de fournir l'assurance que les ministères ont tenu compte des principes de la DVE, et ce, même si la décision ne les respecte pas totalement.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE

*L*a fonction publique de mes débuts en 1980 respectait beaucoup les exigences et l'orientation du cadre réglementaire que l'Assemblée législative de l'Ontario avait instauré. Lorsque j'étais un jeune agent de lutte contre la pollution à une époque où les lois sur la protection environnementale étaient encore aux étapes de la conception et de la rédaction, j'ai remarqué qu'il y avait beaucoup de frustrations à l'égard des exigences législatives en vigueur ou inexistantes. On nous disait que notre travail consistait à suivre les exigences des lois et que l'équipe de direction proposerait, au besoin, des modifications aux législateurs. Certes, il y avait des erreurs et des retards imprévus. Toutefois, il est certain que nous n'allions jamais contrecarrer ni déjouer délibérément la volonté de l'Assemblée législative.

C'est pourquoi je suis stupéfait de faire rapport chaque année sur ce degré de mépris à l'égard des exigences réglementaires de la CDE. En particulier, la CDE donne le droit aux citoyens de participer à la prise de décision en matière d'environnement. Les ministères ne respectent pas depuis des années l'exigence simple et pourtant primordiale de tenir compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'ils prennent des décisions, et ce, même après que mes avocats ont gagné leur cause contre ceux du MEO devant la Cour divisionnaire.

Bon nombre de ministères continuent d'éviter de soumettre des décisions importantes sur le plan environnemental à l'examen du public et à leurs commentaires. Il s'agit d'un acte de désobéissance à peine voilé contre l'intention claire de la loi. L'exemple le plus grave est que le MRN a tenté de protéger le Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques de l'examen du public. Le comportement du ministère est d'autant plus offensif que le plan lui-même ne satisfait pas aux exigences de la Loi sur les évaluations environnementales ni à celles de la Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne.

Il est compréhensible de perdre confiance, car les ministères ne font pas preuve de civilité dans la façon dont ils traitent les citoyens lorsque ces derniers exercent le droit prévu par la loi de soumettre une demande d'enquête ou d'examen. Le processus lié à la demande est une tâche difficile et regrettamment lourde pour les personnes du grand public qui ne sont pas habituées aux démarches bureaucratiques ou juridiques. Elles persistent parce qu'une préoccupation sincère les pousse à demeurer motivées. Cette inquiétude peut être fondée ou non, mais les personnes méritent d'être

traitées de manière civilisée et de recevoir un bon service. Les ministères qui rejettent toutes les demandes n'offrent pas un bon service. Les demandes des citoyens peuvent rester sans réponse pendant 252 jours alors que l'Assemblée législative a indiqué qu'une réponse doit être soumise dans les 60 jours de la réception.

En terminant, le fait de ne pas prescrire les ministères qui prennent de toute évidence des décisions importantes sur le plan environnemental ou de ne pas resoumettre à ces exigences les ministères dont le nom a changé constitue la pire omission du devoir de la fonction publique visant à respecter la volonté de l'Assemblée législative. Ce genre de tâche administrative est un élément clé d'un bon gouvernement.

Voilà comment j'ai choisi le nom du présent rapport, c'est-à-dire du point de vue du vétéran de la fonction publique de l'Ontario que je suis et qui compte quelques décennies à son actif. Il semble que les éléments de l'institution bureaucratique, nommée la fonction publique de l'Ontario, mise sur pied pour appuyer et exercer la volonté de l'Assemblée législative, perdent d'une certaine manière le contact avec leurs rôles et responsabilités, en tout cas en ce qui a trait à la Charte des droits environnementaux de 1993.

ANNEXE I

Ministères prescrits et lois

La *CDE* ne s'applique qu'aux ministères, lois et actes « prescrits » (c.-à-d., particulièrement désignés) qui, selon la loi, sont assujettis aux exigences de la *CDE*.

Ministères prescrits aux fins de prise en considération de la DVE et d'avis sur le Registre

En août 2012, la partie II de la *CDE* prescrit 14 ministères (ils sont nommés dans la liste du Règlement de l'Ontario 73/94, soit le règlement général pris en application de la *CDE*) :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)
- Ministère des Services aux consommateurs (MSC)
- Ministère du Développement économique et de l'Innovation (MDEI)
- Ministère de l'Éducation (EDU)
- Ministère de l'Énergie (ENG)
- Ministère de l'Environnement (MEO)
- Ministère des Services gouvernementaux (MSG)
- Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)
- Ministère du Travail (MTR)
- Ministère des Affaires municipales et Logement (MAML)
- Ministère des Richesses naturelles (MRN)
- Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)
- Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS)
- Ministère des Transports (MTO)

Les ministères ci-dessus doivent préparer une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). Ils doivent également en tenir compte, afficher un avis sur le Registre environnemental et consulter le public au sujet des politiques ou des lois importantes sur le plan environnemental qu'ils proposent.

Règlements

En août 2012, le Règlement de l'Ontario no 73/94 pris en application de la *CDE* prescrit 35 lois (en totalité ou en partie). Les ministères doivent afficher un avis de proposition pour les règlements importants sur le plan environnemental pris en application des lois prescrites.

Actes

Cinq ministères (MSC, MEO, MAML, MRN et MDNM) sont prescrits pour qu'ils classifient des actes (p. ex., permis et autorisations) délivrés conformément aux lois que ces ministères appliquent. Seuls les actes inscrits dans le Règlement de l'Ontario 681/94 (*Classification of Proposals for Instruments*, en version anglaise seulement) pris en application de la *CDE* sont assujettis à la *CDE*. À l'heure actuelle, on classifie certains actes délivrés conformément à 18 lois différentes. Les ministères concernés doivent afficher un avis sur le Registre environnemental sur les propositions et les décisions en lien avec ces catégories d'actes.

Ministères assujettis aux demandes d'examen

À ce jour, neuf ministères sont prescrits aux fins de demandes d'examen en vertu de la *CDE* :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)
- Ministère des Services aux consommateurs (MSC)
- Ministère de l'Énergie (ENG)
- Ministère de l'Environnement (MEO)
- Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)
- Ministère des Affaires municipales et Logement (MAML)
- Ministère des Richesses naturelles (MRN)
- Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)
- Ministère des Transports (MTO)

Les politiques importantes sur le plan environnemental que ces ministères mettent en application sont assujetties aux demandes d'examen en vertu de la *CDE*. Les requérants peuvent aussi demander d'étudier le besoin de rédiger de nouvelles politiques, lois ou de nouveaux règlements que ces ministères appliqueraient par la suite. Il faut prescrire les lois particulières afin que ces lois et leurs règlements connexes soient soumis aux exigences des demandes d'examen liées à la *CDE*. Les actes prescrits en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 sont également assujettis à ces demandes d'examen.

Ministères assujettis aux demandes d'enquête

On peut soumettre des demandes d'enquête pour de présumées infractions aux 19 lois différentes prescrites par la *CDE* ainsi que pour des infractions aux règlements pris en application de ces lois. Il est également possible de soumettre des demandes d'enquête pour de présumées infractions aux actes prescrits de 17 lois qu'appliquent quatre ministères (MEO, MAML, MRN, MDNM) et un organisme (Commission des normes techniques et de la sécurité du Ministère des Services aux consommateurs).

Veillez consulter le site web du CEO (www.eco.on.ca) pour connaître la liste mise à jour des ministères, des lois et des actes prescrits en vertu de la *CDE*.

ANNEXE II

Utilisation ministérielle du Registre environnemental en 2011-2012

Le Registre environnemental est une base de données interrogeable en ligne qui a été mise sur pied conformément à la *CDE*. Elle offre un accès public en temps opportun aux renseignements sur les décisions et les propositions importantes sur le plan environnemental du gouvernement de l'Ontario. Le Registre environnemental se trouve à l'adresse www.ebr.gov.on.ca.

Le Registre environnemental est un mécanisme primordial qui permet au public d'exercer son droit de participer, en vertu de la *CDE*, aux décisions environnementales du gouvernement. Les ministères prescrits sont tenus d'afficher sur le Registre des avis de proposition sur les politiques, les lois, les règlements et les actes importants sur le plan environnemental et d'accorder au public au moins 30 jours pour qu'il puisse commenter ces propositions. Le public a l'option de soumettre ses commentaires électroniquement directement par le Registre environnemental. Les ministères doivent tenir compte de tous les commentaires qu'ils reçoivent du public. Dès que le ministère prend sa décision, il doit afficher un avis de décision pour l'expliquer et décrire, le cas échéant, les effets des commentaires du public sur cette dernière.

Dans le cas où une décision sur un acte est contestée au moyen d'un appel ou d'une requête en autorisation d'appel, le CEO affiche sur le Registre environnemental un avis sur l'appel pour renseigner le public sur son déroulement et ses résultats.

Le Registre environnemental donne aussi d'autres renseignements susceptibles d'aider le public à exercer ses droits en vertu de la *CDE*. Il indique comment soumettre des commentaires sur une proposition importante sur le plan environnemental et il donne d'autres suggestions :

- information contextuelle sur la *CDE*;
- liens vers les textes intégraux de la *CDE* et de ses règlements;
- liens vers les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères prescrits;
- liens, dans certains cas, vers les textes intégraux des politiques, des lois, des règlements et des actes proposés ou acceptés;
- liens, dans certains cas, vers d'autres renseignements pertinents pour la proposition.

Le ministère de l'Environnement (MEO) gère le Registre environnemental. Le CEO surveille la façon dont les ministères se servent du Registre pour que les ministères prescrits respectent d'une part leurs obligations en vertu de la *CDE* et d'autre part le droit de participer du public.

Exigences d'affichage sur le Registre environnemental en vertu de la *CDE*

La partie II de la *CDE* décrit le degré minimal de participation du public à respecter avant que les ministères prescrits ne prennent des décisions sur certains types de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes importants sur le plan environnemental.

On doit afficher une proposition de nouvelle politique, de loi, de règlement ou d'acte (ou de modifications de ces derniers) si le ministre d'un ministère prescrit croit d'une part que

la politique, la loi, le règlement ou l'acte pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement dans le cas où ils seraient mis en oeuvre et d'autre part que le public devrait avoir l'occasion de les commenter avant qu'ils ne soit mis en oeuvre.

Il existe quelques exceptions à l'exigence d'afficher un avis de proposition sur le Registre environnemental. Un ministère n'a pas besoin d'afficher un avis de proposition si la politique, le règlement ou la loi sont principalement de nature financière ou administrative, si les délais d'attente liés aux commentaires du public mettaient en danger la santé ou la sécurité du public, portaient préjudice à l'environnement, posaient un risque grave pour l'environnement ou endommageaient une propriété ou si la politique, la loi, le règlement ou l'acte ont déjà été pris en considération, ou le seront, dans un processus de participation du public essentiellement identique à celui de la *CDE*. Dans les deux derniers cas, le ministère doit afficher un avis d'exception sur le Registre environnemental (voir ci-dessous).

Utilisation ministérielle du Registre environnemental en 2011-2012

Au cours de l'exercice, on a affiché sur le Registre environnemental 64 avis de proposition de politiques, lois et règlements. De ces 64 avis de proposition, 41 d'entre eux portaient sur des politiques, 22 s'appliquaient à des règlements et seul un avis concernait une proposition de loi.

Périodes de commentaires

La *CDE* exige des ministères qu'ils donnent au public au moins 30 jours pour qu'il puisse soumettre des commentaires sur les propositions affichées sur le Registre environnemental. Afin de voir si les ministères dépassent cette exigence minimale de consultation, le CEO fait le suivi du nombre d'avis de proposition dont la période de commentaires est d'au moins 45 jours. Au cours de l'exercice, les ministères auteurs de propositions ont offert au public au moins 45 jours aux fins de commentaires (soit, bien au-delà de la période minimale requise de 30 jours) dans 81 % des cas (voir le tableau 3). Il convient de féliciter les ministères puisqu'ils vont la plupart du temps bien au-delà des exigences minimales, mais ce résultat est inférieur au taux de 90 % de 2010-2011. Toutefois, quatre ministères sur huit qui ont affiché des avis de proposition ont accordé une période de commentaires de 45 jours ou plus dans 100 % des cas.

Qualité des avis sur le Registre

Les avis de propositions doivent clairement expliquer la nature et les répercussions possibles de la proposition sur l'environnement. Il est également utile d'ajouter dans les avis de proposition des liens vers des documents de soutien, comme l'ébauche d'une proposition de règlement. Aussi, les avis de décision devraient expliquer la décision du ministère ainsi que les effets de la consultation publique sur la décision.

Les avis de proposition que l'on affiche sur le Registre environnemental pendant l'exercice en cours comprennent généralement des explications claires sur les actions que les ministères proposent et souvent des liens vers des renseignements supplémentaires. Par exemple, le MEO et le MRN ont régulièrement affiché des avis de proposition dotés d'explications détaillées sur les actions proposées et de liens vers des renseignements connexes sur les sites web des ministères ou ailleurs. Toutefois, le CEO remarque cette année que certains ministères, y compris le MRN, ont souvent mal rempli la section sur le but d'un avis de proposition de politique ou de règlement, car ils ont décrit le but de la proposition (p. ex, aviser le public et obtenir des commentaires du public) au lieu d'expliquer au public l'objectif sous-jacent ou la justification même de la politique ou du règlement proposé.

Tableau 3

Nombre d'avis de proposition de politiques, lois et règlements affichés sur le Registre environnemental au cours de l'exercice 2011-2012 (soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012).

Ministère	Nombre de propositions	Propositions dont la période de commentaires est de 45 jours ou plus	
		Nombre	Pourcentage
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	3	3	100 %
Services aux consommateurs	1	0	0 %
Développement économique et Innovation	0	s.o.	s.o.
Énergie	1	1	100 %
Environnement	11	5	45 %
Services gouvernementaux	0	s.o.	s.o.
Santé et Soins de longue durée	0	s.o.	s.o.
Travail	0	s.o.	s.o.
Affaires municipales et Logement	0	s.o.	s.o.
Richesses naturelles	39	35	90 %
Développement du Nord et des Mines	5	5	100 %
Tourisme, Culture et Sport	1	0	0 %
Transports	3	3	100 %
TOTAL	64	52	81 %

Les avis de décision affichés cette année présentaient aussi des explications généralement claires ainsi que des descriptions sur la façon dont un ministère tient compte des commentaires du public lorsqu'il prend une décision. Cependant, certains avis de décision auraient dû présenter davantage de détails. Par exemple, plusieurs avis de décisions sur les actes de la CNTS affichés cette année n'ont pas réussi à décrire les décisions ni à donner suffisamment de détails, ce qui ne répond pas du tout aux attentes du CEO. Non seulement les descriptions inadéquates des décisions ministérielles sur les actes portent atteinte à la transparence et à la responsabilité du gouvernement dans ses décisions, mais elles peuvent limiter la capacité du public à exercer son droit d'en appeler en vertu de la *CDE*.

Avis de décision en retard : état inconnu de politiques, lois et règlements

Le Registre environnemental devrait être un outil fiable et à jour sur la prise de décisions environnementales en Ontario. La majorité de l'information sur le Registre environnemental est à jour, tandis que de vieux avis de proposition demeurent parfois en suspens. Dès que les ministères tiennent compte des commentaires du public sur une proposition et qu'ils prennent

une décision, ils doivent faire un suivi au moyen d'un « avis de décision ». Malheureusement, les ministères ne font pas toujours de suivis, et certaines propositions restent sur le Registre environnemental pendant des années sans mise à jour ni explication.

Sur une période de 18 ans qui s'étend de 1994 à 2012, les ministères ont suivi le processus comme prévu dans 90 % des avis sur les politiques, les lois et les règlements. Ils ont affiché un avis de décision pour donner suite à l'avis de proposition. Les 10 % restants représentent des avis de proposition qui languissent sur le Registre environnemental à l'étape de la proposition depuis au moins deux ans et, dans certains cas, depuis très longtemps. Sous un autre angle, 60 % de toutes les propositions (de politiques, de lois et de règlements) actuellement sur le Registre environnemental y sont depuis au moins deux ans et elles pourraient ne plus être pertinentes. Ces propositions orphelines diminuent la crédibilité du Registre environnemental à titre de source fiable de renseignements. Ni le public, ni le CEO ne sont en mesure de dire si le ministère étudie encore ces propositions, s'il a laissé tomber ou s'il met du temps à afficher un avis de décision.

Près de 50 propositions sur le Registre environnemental (à l'exception des propositions d'actes) ont été affichées avant le mois d'octobre 2003, c'est-à-dire lorsque l'Ontario a connu un changement de gouvernement à la suite des élections provinciales. Il est juste de présumer que certaines de ces propositions ne sont plus pertinentes, mais le Registre environnemental ne donne aucune indication en ce sens.

Le public profiterait d'un meilleur service si le MEO (celui qui gère le Registre environnemental) pouvait régler le problème des avis de proposition orphelins. Une bonne option serait d'étiqueter clairement les propositions périmées de manière à, le cas échéant, donner aux utilisateurs du Registre des liens électroniques vers des propositions récentes.

Avis d'information

Dans les cas où les ministères ne sont pas tenus d'afficher un avis de proposition sur le Registre environnemental pour recueillir les commentaires du public, ils doivent tout de même offrir un service public et afficher un « avis d'information » conformément à l'article 6 de la *CDE*. Ces avis renseignent les Ontariens sur les avancées importantes en matière d'environnement.

Il existe de grandes différences entre les « avis de proposition » réguliers que l'on affiche sur le Registre environnemental et les « avis d'information ». Dans le cas des premiers, un ministère doit tenir compte des commentaires du public et afficher un avis de décision qui explique les effets des commentaires sur la décision du ministère. Le CEO étudie alors jusqu'à quel point le ministère a tenu compte de ces commentaires et de sa déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il a pris sa décision. Les ministères ne devraient se servir des avis d'information que dans les cas où la *CDE* n'exige pas d'afficher un avis de proposition régulier.

Au cours de l'exercice 2011-2012, sept ministères ont affiché 165 avis d'information sur le registre environnemental (voir le tableau 4). Certains exemples d'avis d'information parus au cours de l'année comprennent les ordres de zonage du ministre en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les modifications apportées aux plans de fermeture des mines en vertu de la *Loi sur les mines*, les autorisations des rapports d'évaluation pour les zones de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et les permis non classés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Tableau 4

Nombre d'avis d'information affichés par ministère, année de déclaration 2011-2012.

Ministère	Nombre d'avis d'information
Ministère de l'Énergie	2
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	1
Ministère des Affaires municipales et du Logement	21
Ministère des Richesses naturelles	75
Ministère du développement du Nord et des Mines	16
Ministère de l'Environnement	49
Ministère des Transports	1
TOTAL	165

Le MRN a donné un bon exemple de l'utilisation d'un avis d'information sur le Registre environnemental lorsqu'il a fourni des renseignements sur les brûlages dirigés prévus en 2012 (011-5659). Bien que le MRN ne soit pas tenu en vertu de la *CDE* d'afficher cette information sur le Registre environnemental, l'avis d'information est tout de même utile pour les membres du public concernés ou curieux qui souhaitent connaître les secteurs où seront pratiqués des brûlages dirigés et dans quel but (p. ex., restauration des prairies à herbes hautes, etc.).

Avis d'exception

Dans certaines situations, la *CDE* permet aux ministères prescrits de ne pas afficher sur le Registre les propositions importantes sur le plan environnemental aux fins de commentaires du public.

Les ministères peuvent, dans deux cas principaux, afficher des « avis d'exception » pour renseigner le public sur une décision et expliquer pourquoi ils n'ont pas affiché un avis régulier pour recueillir les commentaires du public. D'abord, il y a l'exception « d'urgence ». Les ministères ont le droit d'afficher un avis d'exception en vertu de l'article 29 de la *CDE* dans le cas où le temps consacré à attendre les commentaires publics constituerait un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement, un préjudice ou des dommages à des biens. Ensuite, il y a l'exception du processus de « participation du public équivalent ». Les ministères peuvent afficher une proposition importante sur le plan environnemental comme une exception en vertu de l'article 30 de la *CDE* lorsqu'il sait que la proposition sera étudiée, ou l'a déjà été, dans le cadre d'un processus de participation du public essentiellement équivalent à celui de la *CDE*.

Au cours de l'exercice 2011-2012, le MEO a affiché cinq avis d'exception sur des actes sur le Registre environnemental. Le CEO croit que tous les avis d'exception affichés sur le Registre environnemental en 2011-2012 ont fait l'objet d'une utilisation acceptable des dispositions

d'exception prévues par la *CDE*. Par exemple, le MEO a publié un ordre conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour éviter la défaillance catastrophique de la digue à rejets de Timmins qui aurait causé de graves dommages à l'environnement.

Les autorisations de projet d'énergie renouvelable et le Registre environnemental

Les autorisations de projet d'énergie renouvelable (APER) remises conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement* (p. ex., les autorisations de projets solaires, éoliens ou de bioénergie) sont des actes prescrits en vertu de la *CDE*. Les requérants qui souhaitent faire une demande d'APER doivent préparer un certain nombre de rapports et d'autres documents dans lesquels ils décrivent les différents aspects des projets proposés ainsi que leurs répercussions possibles. L'une des composantes d'une demande d'APER est l'évaluation du patrimoine naturel qui peut exiger jusqu'à six rapports distincts.

Les avis de proposition pour les APER ne donnent pas, à ce jour, de liens vers l'un ou l'autre des documents de soutien d'une demande, notamment les différents rapports de l'évaluation du patrimoine naturel. D'une part, le règlement sur les APER exige des requérants qu'ils affichent tous les documents de la demande sur leurs propres sites Web (seulement s'ils en ont un) et d'autre part les avis de proposition sur le Registre environnemental ne renseignent pas le public sur cette exigence. Par conséquent, un membre du public qui souhaite consulter les documents de soutien de la demande avant de formuler des commentaires sur une proposition d'APER doit soit communiquer avec le personnel du ministère identifié dans l'avis de proposition pour obtenir de plus amples renseignements ou savoir qu'il pourrait trouver les documents de la demande sur le site Web du requérant.

Il est inutile, voire contraire à la visée de la *CDE*, de forcer les Ontariens qui portent un intérêt sur ce sujet à trouver l'information dont ils ont besoin pour formuler des commentaires avisés sur des aspects précis d'une proposition sur une APER. Cette difficulté à obtenir des renseignements de soutien sur les propositions d'actes ne concerne pas que les APER. Toutefois, étant donné que les renseignements de soutien pour les APER sont habituellement offerts rapidement, il serait sensé pour le MEO de donner un lien qui mène à la demande d'APER ainsi qu'à tous les documents de soutien (y compris aux rapports sur l'évaluation du patrimoine naturel) dans l'avis de proposition sur le Registre environnemental ou, à tout le moins, d'offrir le lien vers les documents affichés sur le site Web du requérant.

Le processus qui permet à une tierce partie de remettre en question une décision sur une APER est différent du processus habituel de demande d'autorisation d'interjeter appel pour les autres décisions sur les actes en vertu de la *CDE*. Toutefois, lorsque le MEO affiche sur le Registre environnemental des avis de décision sur les APER, il emploie le même modèle que dans tous les autres avis de décision sur les actes, même si les instructions pour obtenir l'autorisation d'en appeler ne s'appliquent pas aux décisions sur les APER. Le MEO règle ce problème en indiquant aux lecteurs, en gros caractères gras tout en haut des avis de décision sur les APER, d'ignorer la section portant le titre « dispositions d'autorisation d'en appeler » (Leave to Appeal Provisions) et de suivre plutôt les instructions de la remarque de la section « Décision sur les actes » (Decision on Instrument).

Le Registre environnemental est le visage de la *CDE*. Il s'agit de l'endroit principal où le public reçoit les avis et participe aux décisions gouvernementales sur l'environnement.

Lorsqu'un avis de décision sur une APER est affiché sur le Registre environnemental, il donne automatiquement le droit au public de contester la décision d'autorisation du gouvernement. Il est donc primordial que les avis de décisions sur les APER expliquent clairement aux résidents de l'Ontario qu'ils ont le droit d'en appeler et comment exercer ce droit. Il convient de féliciter le MEO pour avoir tenté de communiquer des renseignements adéquats sur les décisions sur les APER. Toutefois, l'avis compliqué et peu soigné est susceptible de semer la confusion chez les utilisateurs du Registre.

Dans certains avis de décision sur les APER affichés en 2010, le MEO déclarait qu'il travaillait pour modifier le modèle des avis de décision afin qu'il explique le processus d'audience dont une tierce partie peut se servir dans le cas des projets d'énergie renouvelable. Cependant, ces modifications n'ont pas encore été apportées, et le MEO n'écrit plus cette déclaration sur les avis de décision sur les APER. En avril 2012, le MEO a avisé le CEO qu'il poursuivait ses efforts pour mettre le modèle à jour.

ANNEXE III

Appels, poursuites et dénonciateurs

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* fournit aux Ontariens plusieurs outils juridiques qui leur permettent de faire respecter et protéger leurs droits environnementaux :

- droit d'en appeler;
- action pour cause de nuisance publique;
- action pour une « atteinte à une ressource publique »;
- protection en cas de dénonciation.

Appels

De nombreux règlements de l'Ontario donnent aux personnes et aux entreprises le droit d'en appeler (c.-à-d. de contester) des décisions du gouvernement qui les concernent directement, notamment les décisions de refuser, de modifier ou de révoquer un permis ou une autorisation qu'ils auraient demandés ou reçus. Dans ces cas, on parle des « appels des titulaires de permis ». Si l'appel d'un titulaire de permis concerne un acte prescrit de classe I ou II selon le Règlement de l'Ontario 681/94 pris en application de la *CDE*, le public a le droit en vertu de cette *Loi* de recevoir un avis au sujet de cet appel. Le CEO doit afficher sur le Registre environnemental un avis sur l'appel du titulaire de permis. Il affiche aussi sur le Registre un avis sur le résultat des appels (c.-à-d. si l'appel a été accepté, rejeté ou retiré) afin de renseigner le public.

Au cours de l'exercice 2011-2012, le CEO a affiché sur le Registre 13 nouveaux avis d'appel de titulaires de permis. Parmi ces appels, sept portaient sur les ordres du directeur du ministère de l'Environnement (MEO) en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, quatre concernaient les autorisations de projet d'énergie renouvelable pour des projets d'énergie éolienne en vertu de la *LPE* et les deux autres appels étaient axés sur les modifications des plans officiels municipaux en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Autorisation d'interjeter appel

La *CDE* accorde aux membres du public (c.-à-d. une tierce partie), tout comme aux titulaires d'actes, le droit de soumettre une demande d'autorisation (c.-à-d., une permission) pour en appeler de certaines décisions du ministère sur des actes prescrits en vertu de la *CDE*. Il s'agit des « appels des tierces parties ». Les résidents de l'Ontario qui souhaitent obtenir l'autorisation d'interjeter appel doivent envoyer leur demande à l'organisme d'appel concerné dans les 15 jours qui suivent l'affichage de la décision au Registre environnemental. Il s'agit habituellement du Tribunal de l'environnement (TE).

Cependant, les requérants doivent d'abord prouver qu'ils ont un intérêt dans la décision en question pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel. Ils doivent alors répondre aux exigences du test en deux parties pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel décrit à l'article 41 de la *CDE*. Pour ce faire, ils doivent prouver les faits ci-dessous :

- d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait

Tableau 5

Demandes d'autorisation d'interjeter appel soumises au cours de l'exercice de 2011-2012 du CEO

Titulaire du permis	Acte	Numéro sur le Registre	Auteur(s) de la demande	Date de la demande	Décision sur l'autorisation d'en appeler
Timco Foods Ltd.	Approbations relatives aux émissions atmosphériques	011-2928	Jim et Laurie Muche; John et Jo-Anne Bisailon	Le 17 juin 2011	Demande rejetée (août 2011)
Miller Paving Ltd.	Approbations relatives aux émissions atmosphériques	010-8228	James McBride	Le 9 septembre 2011	Demande retirée (décembre 2011)
Waste Management of Canada Corporation	Approbations relatives aux déchets	011-3302	Kimberly Mantas	Le 17 octobre 2011	Demande rejetée (février 2012)
Panolam Industries Ltd.	Approbations relatives aux émissions atmosphériques	011-1771	Andrew Tkachenko	Le 30 décembre 2011	Demande retirée (janvier 2012)
Waste Management of Canada Corporation	Approbations relatives aux déchets	011-0671	Comité des citoyens inquiets (Concerned Citizens Committee of Tyendinaga and Environs)	Le 30 janvier 2012	Demande acceptée (mars 2012)

Tableau 6

Demandes d'autorisation d'interjeter appel terminées au cours de l'exercice de 2011-2012 du CEO (soumises au cours des années précédentes)

Titulaire du permis	Acte	Numéro sur le Registre environnemental	Auteur(s) de la demande	Date de la demande	Décision sur l'autorisation d'en appeler
Orgaworld Canada Ltd.	Approbation relative aux déchets; Approbation relative aux émissions	010-4040 (déchets); 010-4049 (émissions atmosphériques)	Mark Scharfe, président de l'association communautaire de Ramsayville	Septembre 2009	Déchets : demande rejetée parce que le requérant n'a pas déposé à temps l'avis d'autorisation d'interjeter appel; Émissions atmosphériques : Demande rejetée (novembre 2011)

pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;

- la décision pourrait porter gravement atteinte à l'environnement.

Au cours de l'exercice 2011-2012, les membres inquiets du public ont cherché à obtenir l'autorisation d'en appeler de cinq décisions d'actes. Trois des demandes de cette année portaient sur les autorisations relatives aux émissions atmosphériques du MEO en vertu de l'article 9 de la *LPE*. Les deux autres demandes concernaient les autorisations relatives aux déchets du MEO en vertu de l'article 27 de la *LPE*. Le tableau 5 résume les demandes d'autorisation d'interjeter appel qui ont été soumises au cours de l'exercice 2011-2012 du CEO. Le tableau 6 donne un aperçu des demandes d'autorisation d'en appeler acceptées en 2011-2012, mais soumises au cours des années précédentes. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les avis affichés sur le Registre environnemental à l'adresse www.ebr.gov.on.ca. Les textes intégraux des décisions pour chaque appel se trouvent sur le site Web du TE (www.ert.gov.on.ca).

Actions pour cause de nuisance publique

Avant que la *CDE* n'entre en vigueur, il revenait au procureur général de déposer des actions pour cause de nuisance publique en Ontario ou de soumettre une demande d'autorisation à ce sujet. Depuis 1994, conformément à l'article 103 de la *CDE*, quiconque subit une perte économique ou une lésion corporelle causée directement par une nuisance publique ayant causé des dommages à l'environnement peut intenter une poursuite sans obtenir l'autorisation du procureur général. Aucune nouvelle poursuite pour cause de nuisance publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours du présent exercice.

Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

Aux termes de la *CDE*, les Ontariens ont le droit de poursuivre une personne qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental et qui a porté ou portera atteinte à une ressource publique. À ce jour, la seule action de ce genre dont le CEO a été avisé est la poursuite intentée en 1998 par la famille Braeker contre le ministère de l'Environnement et Max Karge, propriétaire d'une décharge illégale de pneus.

Droits des dénonciateurs

La *CDE* protège les employés contre les représailles (p. ex., mise à pied, sanction disciplinaire, etc.) que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent les pratiques dangereuses pour l'environnement dans le milieu de travail ou s'ils exercent par ailleurs les droits que leur confère la *CDE*. Le CEO n'a reçu aucun cas de représailles de la part des employeurs au cours du présent exercice.

ANNEXE IV

Prise en compte de la DVE pour les actes

Cinq ministères et un organisme ont la responsabilité de gérer les actes prescrits en vertu de la *CDE* :

- le ministère de l'Environnement (MEO);
- le ministère des Richesses naturelles (MRN);
- le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM);
- le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML);
- la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) du ministère des Services aux consommateurs (MSC).

Réponses des ministères aux demandes du CEO

Cette année, dans le but d'évaluer si les ministères respectent l'article 11 de la *CDE* relativement aux actes prescrits, le CEO a demandé que les ministères prouvent qu'ils tiennent compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) pour certaines décisions sur les actes. Le CEO est troublé par la réponse de certains ministères, compte tenu de la décision claire de la Cour divisionnaire sur la prise en considération de la DVE dans le cas des actes prescrits.

Ministère de l'Environnement

Entre les mois d'octobre 2011 et mars 2012, le CEO a demandé au MEO qu'il prouve qu'il a tenu compte de sa DVE dans le cas de 61 actes. Le ministère n'a pas commencé à répondre à ces demandes avant le 13 mars 2012, moment où il a envoyé au CEO une lettre pour s'excuser du retard et expliquer le processus du ministère pour documenter la prise en considération de la DVE.

Le MEO a déclaré que, en raison du nombre élevé et de la complexité des demandes d'autorisations de conformité environnementale, anciennement les certificats d'autorisation, le ministère ne documente pas officiellement la prise en considération de sa DVE pour chaque demande. Au lieu, le MEO a conçu une procédure interne pour trier les demandes importantes sur le plan environnemental en fonction de certains critères. Lorsqu'une proposition répond aux critères et que le réviseur détermine que la demande est importante sur le plan environnemental, on documente la prise en considération de la DVE dans un formulaire, dans un rapport d'évaluation environnementale ou dans un autre document.

Dans le cas des permis de prélèvement d'eau (PPE), le MEO prétend que son programme et son manuel de PPE mettent en application des principes qui ressemblent à ceux de la DVE du ministère. Il croit par conséquent que la prise en considération de la DVE du MEO est intégrée dans l'exécution actuelle du programme des PPE. De plus, il ajoute qu'aucun permis ne permet de prélever de l'eau et de causer des dommages en raison des modalités générales et spécifiques de tous les permis. Ainsi, le MEO croit particulièrement que les décisions relatives aux demandes à faible risque de catégorie 1 n'exigent pas du ministère qu'il prenne des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Compte tenu de cette situation, le ministère ne croit pas que la documentation officielle de la prise

en considération de la DVE soit nécessaire pour les demandes de la catégorie 1. Le MEO a assuré le CEO qu'il continuera à sa demande de fournir la documentation sur la prise en considération de la DVE dans les décisions sur les PPE soumises aux commentaires du public ainsi que sur les propositions de catégorie supérieure.

Dans le cas des 61 décisions sur les actes du MEO pour lesquelles le CEO a demandé à obtenir une preuve sur la prise en considération de la DVE, le MEO avait fourni, en mai 2012, les rapports d'évaluation environnementale pour 34 décisions, la documentation sur la prise en considération de la DVE pour 20 d'entre elles et il n'a rien remis pour 7 décisions.

Lorsque le CEO a révisé les rapports d'évaluation technique du MEO, il a déterminé que ces rapports ne documentent pas adéquatement la prise en considération de la DVE. Les rapports d'évaluation technique du MEO fournissent un survol technique de la proposition, une description des répercussions possibles du projet, les renvois aux normes pertinentes et aux limites d'émissions ainsi que l'information sur la consultation du public au moyen du Registre environnemental. Cependant, ces rapports n'indiquent pas comment le ministère a tenu compte de principes particuliers de la DVE dans le processus de prise de décision.

Les documents distincts de la prise en considération de la DVE donnent des détails variables. Dans le cas de plusieurs PPE, le document de prise en considération de la DVE décrit comment on a tenu compte des grands principes de la DVE (p. ex., gestion environnementale, réduction de la pollution, restauration environnementale et gestion stratégique), pourquoi certains principes ne s'appliquaient pas et des cas où il n'est pas possible de tenir compte de certains principes directeurs de la DVE. Dans chacune de ces grandes catégories, la documentation fait adéquatement référence aux principes particuliers de la DVE (p. ex., effets cumulatifs, l'approche écosystémique, la méthode préventive) et comment on en a tenu compte. Par comparaison, d'autres documents de prise en considération de la DVE (y compris les autorisations pour les projets d'énergie renouvelable et la modification d'une norme sur les émissions atmosphériques) renvoient aux mêmes catégories générales, mais ils n'expliquent pas comment on a tenu compte de principes particuliers de la DVE. Toutefois, d'autres documents dressent une liste des questions importantes, mais ils n'y répondent pas.

Ministère des Richesses naturelles

Entre les mois de décembre 2011 et mars 2012, le CEO a demandé au MRN de lui prouver qu'il a tenu compte de sa DVE dans le cas de sept actes. Le MRN a mis plus de deux mois à fournir un document de prise en considération de la DVE pour la première demande, mais, plus tard, il a répondu aux demandes du CEO en un peu plus de deux semaines.

Afin qu'un permis permette de pratiquer une activité (la construction d'une route) qui autrement serait interdite en vertu de l'article 9 de la *LEVD*, le ministère s'est servi d'une liste de vérification pour documenter la prise en considération. Il explique si et comment il a tenu compte de plusieurs principes de la DVE lorsqu'il a pris sa décision, dont la reconnaissance de la capacité restreinte des systèmes naturels, l'utilisation de la gestion adaptative, la remise en état des milieux dégradés, la valeur des ressources naturelles et la participation du public.

Dans le cas de deux décisions sur des actes pour des permis d'exploitation de granulats, le MRN a expliqué que la prise en considération des valeurs environnementales fait

partie des rapports préparés conformément à l'article 12 de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)*. (L'article 12 de la *LRA* exige que le ministre des Richesses naturelles ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario tiennent compte de plusieurs facteurs lorsqu'ils décident d'accorder ou de refuser un permis, notamment des effets de l'exploitation sur l'environnement et les collectivités à proximité, des ressources aquatiques souterraines ou de surface et des ressources agricoles.) Les deux rapports que le MRN a fournis tenaient compte des répercussions de l'exploitation d'agrégats, mais ils n'expliquaient pas si ni comment le ministère a tenu compte des principes de la DVE, comme la méthode écosystémique et la gestion adaptative, lorsqu'il a pris ses décisions.

Dans le cas des quatre autres décisions sur des actes, le MRN n'a fourni aucun document sur la prise en considération de la DVE. Pour ces décisions, le ministère a expliqué qu'il ne documentait pas la prise en considération de la DVE parce qu'il a déterminé que l'activité permise n'aurait pas de répercussions importantes sur le plan environnemental.

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Entre les mois de décembre 2011 et de mars 2012, le CEO a demandé au MAML qu'il prouve qu'il a tenu compte de sa DVE dans quatre décisions sur des actes. Dans le cas de la première demande, le MAML a mis un mois et demi à remettre un document de prise en considération de la DVE. Dans le cas des trois autres demandes, le ministère a fourni une preuve de prise en considération de la DVE en moins d'un mois.

Le personnel du MAML a documenté la prise en considération de la DVE en suivant des lignes directrices qui exigent d'un décisionnaire qu'il résume la décision sur l'acte, qu'il confirme les principes environnementaux de la DVE dont il a tenu compte dans le processus décisionnel (conformément à la liste de vérification pour évaluer les répercussions environnementales), qu'il explique comment la décision respecte les principes environnementaux, qu'il indique si des objectifs particuliers de la *CDE* sont mis en valeur dans cette décision et qu'il précise si des aspects de la décision entrent en conflit avec les dispositions ou les engagements de la DVE du MAML. Les lignes directrices dressent aussi une liste de facteurs pour aider le personnel du MAML à évaluer l'importance des répercussions environnementales. Dans le cas des quatre décisions sur les actes pour lesquelles le CEO a demandé à obtenir une preuve sur la prise en considération de la DVE, le MAML a déterminé que le principe environnemental visant à favoriser des collectivités bien pensées et en santé tout en protégeant les espaces verts s'appliquait à toutes les décisions.

Ministère du Développement du Nord et des Mines

Entre les mois de décembre 2011 et de mars 2012, le CEO a demandé au MDNM de prouver qu'il a tenu compte de sa DVE dans quatre actes. Dans le cas de trois demandes, le ministère a rapidement remis le jour même la documentation sur la prise en considération de la DVE. Dans le cas de la quatrième demande, le MDNM a produit la preuve de considération de la DVE au cours de la semaine.

Le personnel de la MDNM documente la prise en considération de la DVE en répondant brièvement à une série de questions pertinentes : de quelle façon la proposition ou le projet complète-t-il ou fait-il progresser l'objectif de la DVE du ministère? Y a-t-il des aspects de la proposition ou du projet qui entrent en conflit avec des dispositions ou des engagements de la DVE du MDNM? Des mesures particulières ont-elles été instaurées pour surveiller

et évaluer le résultat de la proposition ou du projet par rapport aux dispositions et aux engagements de la DVE?

Commission des normes techniques et de la sécurité

En décembre 2011, le CEO a demandé à la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) de fournir une preuve de prise en considération de la DVE. Cet organisme, sous l'égide du ministère des Services aux consommateurs (MSC), est responsable de l'acte qui donne la permission de déroger aux exigences du code sur la manipulation des combustibles liquides (Liquid Fuels Handling Code). En février 2012, la CNTS a écrit au CEO pour lui expliquer que le formulaire de prise en considération de la DVE n'a été adopté comme pratique standard que depuis le 1^{er} janvier 2012, c'est-à-dire après qu'elle a pris la décision sur l'acte. La CNTS a expliqué qu'à la mi-2011, elle a conçu un formulaire de prise en considération de la DVE ainsi qu'un guide pour aider le personnel à tenir compte de la DVE du MSC lorsqu'elle prend des décisions sur les actes et documente ce processus de prise en considération. Le personnel avait jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour prendre connaissance du nouveau processus. La CNTS a fourni au CEO des exemplaires de ce nouveau guide et formulaire de prise en considération de la DVE.

La CNTS a déclaré ce qui suit :

Le formulaire de prise en considération de la DVE n'était pas encore utilisé au moment de la demande particulière de dérogation, mais la CNTS tenait déjà compte néanmoins des répercussions environnementales possibles dans le cadre du processus intégré d'évaluation de la demande de dérogation. Cette méthode est conforme à la DVE du MSC qui s'assure que l'analyse des effets environnementaux et des objectifs de la CDE sont intégrés à une autre analyse de la proposition, qu'elle soit de nature sociale, économique, scientifique ou autre. Elle permet de tenir compte de tous les facteurs pertinents d'une façon équilibrée, raisonnable et responsable.

ANNEXE V

Ministères, lois et actes non prescrits

La *CDE* définit des droits importants pour garantir la responsabilité et la transparence du gouvernement ainsi que la participation du public dans la prise de décision environnementale. Toutefois, ces responsabilités ne s'appliquent qu'aux ministères provinciaux « prescrits » (c'est-à-dire aux ministères désignés dans le Règlement de l'Ontario 73/94 pris en application de la *CDE*). De plus, bon nombre des droits que confère la *CDE* ne s'appliquent qu'aux lois et aux actes aussi prescrits et gérés par ces ministères. Par conséquent, pour le bon fonctionnement de la *CDE*, il est essentiel que les ministères et organismes qui prennent des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et que les lois et les actes importants sur le plan environnemental soient prescrits par la *CDE*.

Afin de faire en sorte que la *CDE* demeure à jour, le CEO fait régulièrement le suivi des changements au sein du gouvernement de l'Ontario (création de nouveaux ministères, réorganisation des portes-feuilles du gouvernement et entrée en vigueur de nouvelles lois) et il encourage continuellement le gouvernement à mettre à jour les deux règlements de la *CDE* (les Règlements de l'Ontario 73/94 et 681/94) pour que tous les ministères, actes et lois qui ont une importance sur le plan environnemental soient prescrits. Le maintien de la *CDE* à jour permet aux résidents de l'Ontario de participer à toutes les décisions importantes en matière d'environnement.

Tandis que la plupart des ministères, lois et actes importants sont prescrits, on continue de constater à la fois des refus catégoriques ainsi que des retards excessivement longs du gouvernement pour prescrire certains ministères, actes et certaines lois en vertu de la *CDE*. Par exemple, on remarque des délais habituels et démesurément longs avant que de nouvelles lois importantes sur le plan environnemental soient prescrites. Pendant ce temps, on dépose de nouveaux règlements et on dérobe le public de ses droits aux avis et à la période de commentaires conformes à la *CDE*.

Puisque le gouvernement ne prescrit pas tous les ministères, les lois et les actes pertinents, et qu'il tarde à le faire, il prive le public de ses droits en vertu de la *CDE*, soit ceux de participer aux décisions importantes en environnement, de faire en sorte que l'on tienne compte des déclarations sur les valeurs environnementales, de soumettre des demandes d'examen et d'enquête en vertu de la *CDE* et d'obtenir l'autorisation d'en appeler des actes prescrits. Qui plus est, le CEO ne peut pas examiner les décisions non prescrites de la même façon qu'il étudie les décisions des ministères prescrits en vertu de lois et d'actes prescrits.

Les autres préoccupations du CEO sont résumées ci-dessous.

Ministères et organismes non prescrits par la *CDE*

Ministère des Affaires autochtones (MAA) : En novembre 2007, le gouvernement de l'Ontario a fondé le MAA et il lui a donné le mandat de protéger les droits des peuples autochtones et de faire la promotion de la santé et du bien-être économique des Autochtones de l'Ontario. En novembre 2007, le CEO a écrit au MAA pour lui demander de se faire prescrire en vertu de la *CDE*. Au début de 2009, le MEO a signalé au CEO qu'il travaille avec le MAA pour cibler des

activités possibles et des paramètres pour assujettir le MAA à la *CDE*. En novembre 2010, le MEO a précisé qu'il poursuivait les discussions avec le MAA. Toutefois, en juillet 2012, on ne constatait aucune action évidente. Le CEO continue de faire pression sur le MEO et le MAA pour qu'ils fassent progresser ce dossier.

Ministère des Finances (MFO) : Lorsque la *CDE* a été promulguée en février 1994, le MFO faisait partie de la liste des ministères prescrits. Toutefois, en novembre 1995, on l'a retiré de cette liste. Il ne devait plus tenir compte d'une DVE, ni afficher sur le Registre des avis sur les décisions environnementales importantes. Depuis l'adoption de la *Loi*, le CEO a recommandé de prescrire le ministère des Finances dans son rapport spécial de 1996 (*Ontario Regulation 482/95 and the Environmental Bill of Rights*) et dans plusieurs rapports annuels (voir les pages 200-202 du Supplément de son rapport annuel de 2003-2004 ainsi que la page 29 de son rapport annuel de 2009-2010).

Le fait de prescrire le MFO et d'exiger de lui qu'il tienne compte de sa DVE lorsqu'il prend des décisions importantes sur le plan environnemental, y compris des décisions de nature principalement financière, soutiendrait les objectifs de la *CDE*. De plus, le fait d'assujettir le MFO aux demandes d'examen permettrait au public de demander au ministère de créer ou de modifier des lois et des politiques qui feraient progresser les objectifs environnementaux, comme les écotaxes et les mesures incitatives économiques pour économiser l'énergie et les ressources. Malheureusement, les demandes répétées du CEO pour prescrire le MFO sont tombées dans l'oreille d'un sourd.

Ministère de l'Infrastructure (MINF) : En août 2010, le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEI), un ministère prescrit, a été scindé en deux ministères distincts, soit le ministère de l'Énergie (ENG) et le ministère de l'Infrastructure (MINF). En novembre 2010, le CEO a rencontré le sous-ministre du nouveau MINF et il a empressé le ministère de se faire prescrire en vertu de la *CDE*. À ce moment, le sous-ministre a indiqué au CEO que le MINF travaillait en ce sens.

Le MINF gère et supervise un certain nombre de lois (p. ex., la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*), de règlements, de politiques (p. ex., le plan décennal du MINF sur les dépenses en infrastructures publiques pour l'eau, les eaux usées et les transports) et d'organismes (p. ex., Infrastructure Ontario) importants pour l'environnement. Il est important que le public puisse exercer pleinement ses droits en vertu de la *CDE* et participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental du MINF en matière d'infrastructure publique, de croissance et de développement urbain et rural. Toutefois, en juillet 2012, soit deux ans après la création du MINF, il semble ne pas y avoir de réels progrès en ce sens. Le CEO empressé fortement le MEO et le MINF d'assujettir ce dernier à la *Loi* sans plus tarder.

Fiducie du patrimoine ontarien (FPO) : La FPO, un organisme du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS), se consacre à l'identification, à la préservation et à la promotion du patrimoine de l'Ontario. En 2005, la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario (LPO)* modifiée reconnaissait officiellement le rôle de la FPO dans la conservation du milieu « naturel ». La FPO garde en fiducie un porte-feuille de plus de 130 biens du patrimoine naturel qui comprennent les rares forêts caroliniennes, les terres humides, les habitats des espèces en voie de disparition, les caractéristiques fragiles de la moraine d'Oak Ridges, les réserves naturelles du Bouclier canadien et de nombreux biens du sentier Bruce et de l'escarpement du Niagara.

En 2006, le CEO a empressé le prédécesseur du MTCS, le ministère de la Culture (MCL) d'assujettir la FPO à la *CDE* (voir les pages 75-78 du rapport annuel de 2005-2006 du CEO). En août 2007, le MCL a avisé le CEO qu'il n'assujettirait pas la FPO à la *CDE*, parce que la FPO n'est pas un organisme qui crée des politiques. Le MCL et le MRN conçoivent toutes les politiques et tous les programmes liés au travail de la FPO. La FPO ne fait que mettre en oeuvre ces programmes. En septembre 2009, le MCL et le MEO ont cependant assujetti la *LPO* à la *CDE*.

Le CEO demeure déçu de cette décision. Le financement actuel ainsi que les fonctions d'élaboration de politiques et de déclaration en lien avec la protection du patrimoine naturel sont fragmentés et mélangés entre le MRN, le MTCS et la FPO. Par conséquent, la responsabilité d'afficher des décisions importantes sur le plan environnemental en lien avec la protection du patrimoine naturel n'est pas toujours claire, et certaines propositions pourraient passer à travers les mailles du filet. Le CEO continue de faire pression sur le MTCS pour qu'il assujettisse la FPO à la *Loi*. Aussi, le MTCS doit prendre la responsabilité de faire en sorte que toutes les propositions importantes pour l'environnement liées au travail de la FPO soient affichées sur le Registre environnemental aux fins de commentaires du public.

Lois non prescrites par la *CDE*

Loi de 2009 sur la santé animale : En septembre 2010, le CEO a écrit au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) pour lui demander de passer en revue le besoin d'assujettir la *Loi de 2009 sur la santé animale* à la *CDE*. En novembre 2010, le MAAARO a répondu au CEO que, étant donné qu'il n'envisageait pas de rédiger des règlements importants sur le plan environnemental dans un avenir rapproché, le ministère étudierait avec sérieux l'option d'assujettir la *Loi* à la *CDE*. Le CEO encourage le MAAARO à lancer l'étude sur le besoin de prescrire cette *Loi*.

Loi de 1992 sur le code du bâtiment, au grand complet : La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment (LCB)* est assujettie à la *CDE* seulement pour les fosses septiques. Dans son rapport annuel de 2005-2006, le CEO recommande que le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) assujettisse entièrement la *LCB* à la *CDE*. En mars 2007, le MAML a répondu au CEO qu'il n'envisageait pas de prescrire la *LCB*. En 2009 et en 2010, le gouvernement a apporté des modifications à la *LCB* pour y inclure de nouvelles dispositions sur l'efficacité énergétique et de l'eau, respectivement. Compte tenu de ces modifications importantes sur le plan environnemental, le CEO empressé de nouveau le MAML de se pencher sur la question d'assujettir toute la *LCB* à la *CDE*. Le fait d'assujettir la *LCB* au grand complet à la *CDE* offrirait un meilleur degré de transparence et de responsabilité pour les politiques et les lois du MAML liées aux matériaux de construction écologiques, à l'énergie et aux technologies de l'eau.

Actes non prescrits par la *CDE*

Plans de gestion de l'eau en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* : En juin 2002, on a créé l'article 23.1 de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*. Cette disposition permet au ministre des Richesses naturelles d'ordonner aux propriétaires de barrages de créer des plans de gestion de l'eau (PGE). Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO encourage le MRN à modifier le Règlement de l'Ontario 681/94 pour y inclure les PGE créés en vertu de l'article 23.1 comme des actes prescrits. En mars 2006, le MRN a dit au CEO qu'il n'ajouterait pas les PGE au Règlement parce que les lignes directrices sur la planification de la gestion de l'eau (Water Management Planning Guidelines for Waterpower) proposent déjà une approche exhaustive sur l'engagement public. Le MRN ajoute que la majorité des PGE sont terminés ou sur le point de l'être.

Le CEO n'est toujours pas d'accord avec la décision du MRN. Au cours de l'exercice de déclaration 2011-2012, le MRN a pourtant affiché un autre avis d'information sur un PGE. Le MRN continue d'afficher ce genre d'avis chaque année. Il s'agit là d'un bon exemple qui explique pourquoi les PGE devraient devenir des actes prescrits. Ils respecteraient le droit du public à l'avis et à la période de commentaires prévus par la *CDE*.

Actes sur la gestion des éléments nutritifs en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* : En 2006, après des années de demandes de la part du CEO, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)* a été prescrite par la *CDE* pour la plupart des droits, sauf celui des demandes d'enquête. De plus, les actes délivrés en vertu de la *LGEN* n'étaient pas prescrits. Par conséquent, ils ne sont pas assujettis aux processus d'avis et de commentaires, ni à la prise en considération de la DVE, ni aux demandes d'examen ou d'enquête, prévus par la *CDE*.

En 2008, le MAAARO a déclaré que les objectifs des enquêtes en vertu de la *CDE* et des actes prescrits sont de favoriser la transparence. Il a ajouté que cet objectif est déjà atteint grâce à l'énoncé clair des exigences des actes sur la gestion des éléments nutritifs décrites dans le Règlement de l'Ontario 267/03, soit le règlement général pris en application de la *LGEN*. Le MAAARO souligne aussi que la collectivité fermière ne souhaite pas afficher ces actes sur le Registre environnemental parce qu'ils renferment des renseignements de nature exclusive et que l'accès du public à ces renseignements pourrait mener les fermiers à des problèmes d'affaires.

Le CEO est tout à fait en désaccord avec la méthode du MAAARO. À moins que les actes sur la gestion des éléments nutritifs soient prescrits, le public et les municipalités ne seront pas avisés sur le Registre environnemental des activités locales de gestion des éléments nutritifs (comme l'épandage de boues résiduelles sur les terres) et les résidents ne seront pas en mesure de soumettre des demandes d'enquête en vertu de la *CDE* aux fins de non-conformité, ni des demandes d'examen sur des actes particuliers.

Rendement du papier

Nous avons utilisé 3 514 lb de papier Rolland Enviro 100 composé de fibres recyclées postconsommation pour imprimer le présent rapport.

Nous avons choisi du papier écologique. Par conséquent, nous avons réalisé les économies suivantes :



30 arbres
2 terrains de tennis



4 333 kg de CO₂
les émissions d'une voiture
pendant une année



110 048 L d'eau
314 jours de
consommation d'eau



49 GJ
226 560 ampoules de 60 W
allumées pendant une heure



1 667 kg de déchets
34 conteneurs à déchets



13 kg de NO_x
les émissions d'un camion
pendant 40 jours

Pour obtenir de plus amples renseignements,
visitez notre site **eco.on.ca**.



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1, Canada
Tél. : 416.325.3377 | Téléc. : 416.325.3370
1.800.701.6454 | Courriel : commissioner@eco.on.ca

ISSN (imprimé) : 1205-7649
ISSN (en ligne) : 1927-0755